



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MISSION**

**INTERMINISTERIELLE RELATIVE AU TRAITEMENT DES  
PROCEDURES JUDICIAIRES ET LEURS IMPACTS SUR  
L'INFORMATION JUDICIAIRE DU CHEF D'ENLEVEMENT  
ET DE SEQUESTRATION DE MINEUR DE MOINS DE 15  
ANS DE LA JEUNE LYHANNA**

**Pré-rapport d'inspection  
de fonctionnement relative  
au traitement de la plainte  
du 18 août 2025**



N°4049 GEND/IGGN/CAB  
du 19.06.2026



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N°044-26

Inspection générale  
de la justice

**19 juin 2026**



# SOMMAIRE

<b>Sommaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Glossaire .....</b>	<b>6</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>8</b>
<b>Note liminaire.....</b>	<b>10</b>
<b>1 Un traitement diligent de la procédure par la brigade de gendarmerie de Plaisance-du-Touch (31) et le parquet de Toulouse mais des modalités de dessaisissement perfectibles.....</b>	<b>11</b>
<b>1.1 Présentation des services concernés.....</b>	<b>11</b>
1.1.1 <i>Les éléments de contexte du parquet de Toulouse .....</i>	<i>11</i>
1.1.1.1 <i>Les données de ressources humaines .....</i>	<i>11</i>
1.1.1.2 <i>Les données d'activité.....</i>	<i>12</i>
1.1.1.3 <i>La déclinaison de la politique pénale en matière de violences sexuelles sur mineur sur le ressort de la cour d'appel de Toulouse .....</i>	<i>14</i>
1.1.2 <i>Les éléments de contexte de la compagnie de gendarmerie de Villeneuve-Tolosane et de la brigade de Plaisance-du-Touch .....</i>	<i>15</i>
1.1.2.1 <i>Les données de ressources humaines .....</i>	<i>15</i>
1.1.2.2 <i>Les données d'activité.....</i>	<i>15</i>
<b>1.2 Le traitement de la plainte .....</b>	<b>15</b>
1.2.1 <i>Une plainte traitée avec célérité.....</i>	<i>15</i>
1.2.1.1 <i>Par le parquet.....</i>	<i>15</i>
1.2.1.2 <i>Par le service d'enquête .....</i>	<i>18</i>
1.2.2 <i>Un dessaisissement sans accompagnement du parquet de Toulouse.....</i>	<i>20</i>
1.2.2.1 <i>Une absence d'alerte du parquet d'Auch.....</i>	<i>20</i>
1.2.2.2 <i>Un accompagnement de la victime assuré uniquement par l'enquêteur .....</i>	<i>22</i>
<b>2 Un traitement défaillant par le parquet d'Auch et au sein de la compagnie de gendarmerie de Condom.....</b>	<b>23</b>
<b>2.1 Présentation des services concernés.....</b>	<b>23</b>
2.1.1 <i>Les éléments de contexte du parquet d'Auch.....</i>	<i>23</i>
2.1.1.1 <i>Les données de ressources humaines .....</i>	<i>23</i>
2.1.1.2 <i>Les données d'activité.....</i>	<i>26</i>
2.1.1.3 <i>La déclinaison de la politique pénale en matière de violences sexuelles sur mineur sur le ressort de la cour d'appel d'Agen .....</i>	<i>28</i>
2.1.1.4 <i>L'organisation du parquet d'Auch et la déclinaison de la politique pénale du procureur .....</i>	<i>29</i>
2.1.2 <i>Les éléments de contexte de la compagnie de gendarmerie de Condom et de la communauté de brigades de Fleurance .....</i>	<i>30</i>
2.1.2.1 <i>Les données de ressources humaines .....</i>	<i>30</i>
2.1.2.2 <i>Les données d'activité.....</i>	<i>30</i>
<b>2.2 Une plainte non traitée comme prioritaire.....</b>	<b>31</b>
2.2.1 <i>Un cumul de perte de temps et une absence de suivi au parquet .....</i>	<i>31</i>
2.2.1.1 <i>Un enregistrement tardif du bureau d'ordre pénal .....</i>	<i>31</i>
2.2.1.2 <i>Un traitement retardé par le parquet à la suite d'une erreur d'orientation .....</i>	<i>33</i>
2.2.1.3 <i>L'absence de prise en compte de l'urgence au regard du risque de réitération par le mis en cause .....</i>	<i>34</i>
2.2.1.4 <i>Une exigence de priorisation de ces procédures sans cesse relayée à tous les niveaux mais inefficace pour des raisons à déterminer .....</i>	<i>35</i>
2.2.2 <i>Des carences graves dans le traitement et le contrôle de la procédure au sein de la compagnie de gendarmerie de Condom .....</i>	<i>36</i>
2.2.2.1 <i>Des actes minimalistes dans la poursuite d'enquête.....</i>	<i>36</i>
2.2.2.2 <i>Une fonction de contrôle insuffisamment investie .....</i>	<i>39</i>
2.2.2.3 <i>Une non prise en compte des appels répétés de la mère .....</i>	<i>41</i>
<b>3 Proposition d'axes de réflexion sur des mesures structurelles .....</b>	<b>42</b>

**Annexe ..... 45**



## GLOSSAIRE

A-CCB : adjoint au commandant de communauté de brigade  
 ADC : adjudant-chef  
 APJ : agent de police judiciaire  
 BAL : boîte aux lettres  
 BEJ : bordereau d'envoi judiciaire  
 BIE : bureau Informatisé des Enquêtes  
 BOP : bureau d'ordre pénal  
 BP : brigade de proximité  
 BTA : brigade territoriale autonome  
 CASSIOPEE : bureau d'ordre informatisé des procédures judiciaires  
 CBTA : commandant de la BTA  
 CBP : commandant de la brigade de proximité  
 CDT : commandant  
 CGD : compagnie de gendarmerie départementale  
 CGGD : commandant de groupement de gendarmerie départementale  
 CLE : circulaire de localisation des emplois  
 CPP : code de procédure pénale  
 CoB : commandant de communauté de brigade  
 CRIP : cellule de recueil des informations préoccupantes  
 CRPC : comparution préalable de reconnaissance de culpabilité  
 CSS : classement sans suite  
 DACG : direction des affaires criminelles et des grâces  
 D.E : directeur d'enquête  
 DIPN : direction interdépartementale de la police nationale  
 DSGJ : directeur des services de greffe judiciaires  
 ETP : emploi temps plein  
 TTRé : traitement en temps réel électronique  
 FSI : forces de sécurité intérieure  
 GAV : garde à vue  
 GCP : gestion collaborative des procédures  
 GGD : groupement de gendarmerie départementale  
 GN : gendarmerie  
 GND : gendarme  
 IGGN : inspection générale de la gendarmerie nationale  
 IGJ : inspection générale de la justice  
 IGESR : inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche  
 LOPMI : lois de programmation du ministère de l'Intérieur  
 MFP : maison de protection des familles  
 NATINF : nature de l'infraction  
 NPP : numérisation des procédures pénales  
 OAPJ : officier adjoint de police judiciaire  
 OPJ : officier de police judiciaire  
 OPP : ordonnance de placement provisoire  
 PLEX : plateforme externe  
 PLINE : plateforme interne d'échanges

PNIJ : plateforme nationale des interceptions judiciaires  
PPN : procédure pénale numérique  
RAMP : rapport annuel ministère public  
RG : région de gendarmerie  
RH : ressources humaines  
ST : soit-transmis  
STD : service de traitement direct  
TAJ : traitement des antécédents judiciaires  
TJ : tribunal judiciaire  
TTR : traitement en temps réel  
UAPED : unité d'accueil pédiatrique enfance en danger  
UMJ : unité médico-judiciaire  
UNA : unité numéro année (référence de procédure)  
VIF : violences intrafamiliales  
VIGIE : veille informatisée de gestion des infractions et des évènements  
VPR : vice-procureur

## INTRODUCTION

Le 29 mai 2026, Lyhanna, âgée de 11 ans, disparaît à la sortie du collège de Fleurance (32). Les investigations conduisent rapidement à l'identification de JB, personne mise en cause dans trois procédures ouvertes précédemment pour des infractions à caractère sexuel.

Interpellé le 30 mai 2026, puis présenté au parquet d'Agen, JB a été mis en examen le 1er juin 2026 des chefs d'enlèvement et de séquestration de mineur de 15 ans. Il est actuellement en détention provisoire.

Le corps de Lyhanna a été retrouvé le 4 juin 2026.

Par lettre de mission en date du 5 juin 2026, le ministre de l'intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'éducation nationale ont confié aux chefs des inspections générales de la justice (IGJ), de la gendarmerie nationale (IGGN) et de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), une mission conjointe relative au traitement des procédures judiciaires et leurs impacts sur l'information judiciaire du chef d'enlèvement et de séquestration de mineur de moins de 15 ans de Lyhanna.

Ces procédures ont été diligentées depuis 2017. Deux d'entre elles ont été classées sans suite. La dernière, toujours en cours, a été ouverte à la suite d'une plainte déposée sur le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de Toulouse, le 18 août 2025, du chef de viols sur mineur de 15 ans, A<sup>1</sup>, alors âgée de 11ans.

En octobre 2025, après l'accomplissement de plusieurs investigations, le parquet de Toulouse s'est dessaisi au profit du parquet d'Auch, territorialement compétent à raison du lieu de commission des faits et de la résidence de la personne mise en cause.

Il est demandé à la mission de déterminer, compte tenu de la sensibilité de cette procédure, la chronologie des actes réalisés dans l'enquête concernant la victime A et dans les enquêtes précédentes et d'objectiver les conditions de prise en compte, de gestion et de contrôle de ces procédures, tous échelons confondus, de déterminer les éventuels dysfonctionnements et d'en identifier les causes précises. Il est rappelé à la mission de veiller, dans son analyse, à ne pas empiéter sur la sphère juridictionnelle constitutionnellement protégée.

Un premier pré-rapport spécifique au traitement de la plainte du 18 août 2025 était attendu pour le 19 juin 2026.

Ce pré-rapport d'inspection de fonctionnement<sup>2</sup> se limite à cette procédure et aux constats que la mission a pu faire dans le délai imparti, à charge pour elle de développer ultérieurement les points qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer parce qu'elle n'a pas pu réunir les données nécessaires à son analyse ou parce qu'elle estime que les investigations à venir sur les autres précédents lui sont indispensables.

La mission a pu accéder à l'intégralité de la procédure ouverte à la suite de la plainte déposée le 18 août 2025.

Elle a procédé, entre le 8 et le 12 juin 2026 à 28 entretiens<sup>3</sup> dans des sites judiciaires et des locaux de la gendarmerie. Ont été entendues les personnes identifiées comme étant intervenues dans le traitement de la procédure ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

Le contenu des entretiens a été validé et signé par chaque personne entendue. Toutes ont été informées qu'elles pouvaient faire, à l'issue, des observations ou transmettre toutes pièces qu'elles estimeraient utiles.

---

<sup>1</sup> Hormis Lyhanna, les victimes citées sont désignées par des lettres.

<sup>2</sup> Une inspection de fonctionnement a pour objet principal d'identifier les éventuels dysfonctionnements et à en rechercher les causes.

<sup>3</sup> Tous les entretiens ont été réalisés par des équipes composées à la fois de membres de l'IGJ et de l'IGGN.

Au cours de ses déplacements, la mission a perçu la très vive émotion ressentie par les professionnels relevant du ministère de la justice et de la gendarmerie ainsi que leur profonde tristesse à l'évocation du décès de Lyhanna. Certains d'entre eux ont demandé un soutien psychologique. Quelques-uns ont été violemment pris à partie ou menacés sur les réseaux sociaux et dans les espaces publics. L'un d'entre eux bénéficie depuis d'une protection quotidienne.

Toutes les personnes citées dans ce rapport sont désignées par leur fonction au masculin et, s'agissant des victimes, à l'exception de Lyhanna, par des lettres.

Ce pré-rapport reprend à différents endroits le narratif du déroulé de la procédure afin d'en faciliter la lecture et de permettre son examen sous divers angles, selon le service intervenu.

Il est à noter que lors des investigations menées pour produire ce premier rapport, aucun questionnement relevant du périmètre de l'enseignement scolaire n'a été soulevé. L'inspecteur général de l'IGÉSR n'a donc pas été sollicité<sup>4</sup>.

Une frise chronologique des événements ayant jalonné le traitement de la procédure ouverte suite à la plainte du 18 août 2025 a été établie<sup>5</sup>.

Le présent rapport rend compte du traitement diligent de la procédure par la brigade de gendarmerie de Plaisance-du-Touch et le parquet de Toulouse en dépit d'un dessaisissement perfectible (1), puis d'un traitement défaillant par le parquet d'Auch et au sein de la compagnie de gendarmerie de Condom (2) et présente les premières analyses et axes de réflexion (3).

---

<sup>4</sup> Il a été mobilisé en parallèle, pour traiter les questions relatives au parcours professionnel du mis en cause dans des établissements scolaires.

<sup>5</sup> Annexe 1.

## NOTE LIMINAIRE

### Quelques éléments de présentation des ressorts concernés

Le ressort judiciaire : les enquêtes dans le cadre de la procédure concernée ont été conduites sous l'autorité des procureurs de la République de Toulouse puis d'Auch.

Le tribunal judiciaire (TJ) de Toulouse est situé sur le ressort de la cour d'appel de Toulouse et le second sur celui de la cour d'appel d'Agen.

La cour d'appel de Toulouse appartient au groupe 2<sup>6</sup>. Au 31 décembre 2025, la circulaire de localisation des emplois (CLE) était de 51 magistrats au siège pour 51.65 ETP, de 16 magistrats au parquet général pour 14.62 ETP et de 71 emplois greffe pour 68.30 ETP.

Sur son ressort sont situés six TJ (Toulouse du groupe 1 ; Montauban du groupe 3 ; Albi, Castres, Foix et Saint-Gaudens du groupe 4).

La cour d'appel d'Agen, du groupe 3, comprend trois TJ (Agen du groupe 3, Auch et Cahors du groupe 4). Au 31 décembre 2025, la CLE était de 15 magistrats au siège pour 15.66 ETP, 7 au parquet général pour 7.06 ETP et de 23 emplois greffe pour 22.60 ETP.

Les données de ressources humaines et d'activités des TJ de Toulouse et d'Auch sont développées *infra*<sup>7</sup>.

Le ressort gendarmerie : la région de gendarmerie (RG) Occitanie est articulée autour de deux pôles géographiques discontinus ayant chacun leur propre bassin de délinquance. Elle compte 13 groupements de gendarmerie départementale (GGD), dont deux parmi les cinq plus importants au niveau national (Haute-Garonne – 31 et Hérault – 34) en matière d'activité.

Sur la période 2017 – 2026, représentant l'exécution des deux dernières lois de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), la RG Occitanie a vu ses effectifs croître de 3 % (+224 postes créés).

Entre 2021 et 2025, l'activité dans les domaines prioritaires du ministère de l'intérieur a significativement augmenté, dans des proportions similaires à l'ensemble de la gendarmerie (GN) :

- Trafic de stupéfiants : + 19 % (876/ 1039)
- VIF : + 48 % (13977 / 20663)
- Viols sur mineurs : + 47 % (1020 / 1498)
- Agressions sexuelles sur mineurs : + 45 % (1368 / 1981)

S'agissant du GGD31, ses effectifs ont été renforcés de 114 militaires depuis 2017 soit 1176 personnels. L'activité y est particulièrement soutenue avec, sur la période 2021-2025, une hausse de +79 % des dossiers de lutte contre les trafics de stupéfiants (123 / 220), de +46 % des VIF (2841 / 4148), de +67 % des viols sur mineurs (175 / 292) et de +45 % des agressions sexuelles sur mineurs (267 / 386). Une Maison de Protection des Familles (MPF) a été créée en 2021 à l'effectif de six enquêteurs. Chaque compagnie de gendarmerie départementale (CGD) dispose d'une brigade de recherches.

Depuis 2017, le GGD du Gers a été renforcé par sept militaires. L'effectif s'élève ainsi à 345 personnels. Il est constaté une évolution sur la période 2021-2025 de +26 % des dossiers de lutte contre les trafics de stupéfiants (23 / 29), de +48 % des VIF (532 / 788), de +27 % des viols sur mineurs (52 / 66) et de +27 % des agressions sexuelles sur mineurs (71 / 90). Une MPF a été créée en 2022 à l'effectif de cinq enquêteurs. Une brigade de recherches départementale (BRD) à l'effectif de 13 enquêteurs est implantée à Auch.

Au global et pour la gendarmerie nationale dans sa zone de responsabilité, s'agissant des mineurs victimes, entre 2021 et 2025, les plaintes pour viol ont augmenté de 44 % (9806 / 14165) et celles pour agression sexuelle de 35 % (14244 / 19264).

<sup>6</sup> Les 37 cours d'appel sont classées au niveau national selon leur volume d'activités en trois groupes.

<sup>7</sup> Cf. 1.1.1. (Toulouse) et 2.1.1. (Auch).

# **1 UN TRAITEMENT DILIGENT DE LA PROCÉDURE PAR LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE PLAISANCE-DU-TOUCH (31) ET LE PARQUET DE TOULOUSE MAIS DES MODALITÉS DE DESSAISISSEMENT PERFECTIBLES**

## 1.1 Présentation des services concernés

### 1.1.1 Les éléments de contexte du parquet de Toulouse

#### 1.1.1.1 Les données de ressources humaines

Le TJ de Toulouse, juridiction de groupe 1<sup>8</sup>, est le tribunal le plus important du ressort de la cour d'appel de Toulouse. Il comprend dans son périmètre le tribunal de proximité de Muret.

Le président a pris ses fonctions le 2 janvier 2025, le procureur de la République le 8 janvier 2025, le directeur de greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

#### Les effectifs de magistrats

La CLE 2025 du TJ de Toulouse fixe à 114 le nombre total de magistrats, soit 83 au siège et 31 au parquet. La cible est de 118 magistrats pour 2027.

L'effectif réel au 1<sup>er</sup> septembre 2025 était de 113 magistrats, 83 au siège et 30 au parquet. Au 1<sup>er</sup> mai 2026, il était de 113 magistrats, répartis comme suit : 84 au siège et 29 au parquet, avec un taux de vacance de 0.88%.

Outre le procureur de la République, l'organigramme du parquet affiche trois procureurs de la République adjoints, 19 vice-procureurs (VPR), et huit substituts du procureur<sup>9</sup>, répartis entre trois pôles : pôle affaires générales et réponses pénales, pôle des contentieux spécialisés, pôle mineurs, familles et politiques publiques.

Au sein du pôle affaires générales et réponses pénales, neuf magistrats<sup>10</sup> sont dédiés à la permanence téléphonique dite service de traitement direct (STD). Les permanences sont assurées par un trinôme de parquetiers qui se relaient une semaine sur trois. Il existe quatre permanences spécifiques : majeurs, mineurs, exécution des peines et criminalité organisée. En période de vacances, ces permanences sont mutualisées<sup>11</sup>.

Le procureur de la République a fait état auprès de la mission de la situation préoccupante de son parquet avec un sous-effectif de six magistrats.

Dans le cadre des dialogues de gestion 2026, le procureur général a qualifié le parquet de Toulouse de structurellement sous-dimensionné et exprimé le souhait de renforcer la section des mineurs et du STD.

#### Les effectifs du greffe

Le TJ compte actuellement 315 emplois de greffe, 291 agents étant en poste au 1er juin 2026. Tous les postes de greffiers/cadres-greffiers sont pourvus.

#### Les effectifs de l'équipe juridictionnelle autour du magistrat

Le TJ compte 35 postes d'attachés de justice : 21 au siège, 12 au parquet et deux mutualisés, ainsi que deux dotations d'assistants spécialisés : un au siège, un au parquet

<sup>8</sup> Le TJ de Toulouse fait partie des dix plus gros tribunaux de France en volume d'activité.

<sup>9</sup> Sources : organigramme du parquet de Toulouse janvier 2026.

<sup>10</sup> Quatre VPR et quatre substituts du procureur sous l'autorité d'un premier VPR.

<sup>11</sup> Ce qui était le cas en août 2025 concernant la procédure objet du présent rapport.

### 1.1.1.2 Les données d'activité

#### Les données d'activité générale

	2024	2025	Evol en %
<b>Affaires traitées</b>	85 244	87 675	+2,5 %
<b>Affaires non poursuivables (CSS 11-21-71 -38)</b>	66 741	69 074	+3,5 %
<b>Affaires poursuivables</b>	18 803	18 601	-1,1 %
<b>Taux affaires poursuivables</b>	22%	21,2%	-0,8pt
<b>Réponse pénale</b>	16 780	16434	-2,1%
<b>Taux réponse pénale</b>	89,2%	88,4%	-0,9pt
<b>Affaires poursuivies</b>	10 546	10 338	+2,8%
<b>Taux de poursuites</b>	62,8%	65,9%	+3,1pt

Source : Pharos

Le nombre d'affaires traitées et poursuivies par le parquet de Toulouse sur les années 2024-2025 est en légère augmentation, pour un taux de réponse pénale en très légère diminution en 2025.

#### Les données en matière d'infractions à caractère sexuel sur mineur

##### **Evolution du nombre d'affaires orientées pour viols, agressions et atteintes sexuelles sur mineur**

Unité de compte : Affaires - Actualisation des données : 05/06/2026	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TJ Toulouse (Groupe 1)	453	631	463	761	786	774
<b>Moyenne Groupe 1</b>	<b>437</b>	<b>543</b>	<b>540</b>	<b>711</b>	<b>774</b>	<b>634</b>
<b>MOYENNE NATIONALE</b>	<b>149</b>	<b>182</b>	<b>194</b>	<b>229</b>	<b>245</b>	<b>241</b>

Source : SSER-SID/Cassiopée, traitement DACG-BEPP (actualisation des données)

S'agissant du nombre d'affaires de viols, agressions et atteintes sexuelles sur mineur par le parquet de Toulouse, il apparaît nettement supérieur à celui de la moyenne des TJ de groupe 1 et en constante et forte évolution entre 2020 et 2024, avec un très léger infléchissement en 2025, conforme à la moyenne du groupe 1, comme le démontre le tableau ci-dessus.

Selon un document de la direction interdépartementale de la police nationale Haute-Garonne (DIPN 31), 822 procédures en matière de violences sexuelles sur mineur sont en attente de traitement dans les services de police<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Données DIPN 31 transmises par le procureur de Toulouse : stocks des procédures en matière de viols et d'agressions sexuelles : 377 harcèlement et agressions sexuelles et 445 viols sur mineur.

### Les données en matière de viols sur mineur de 15 ans

Le tableau ci-après recense le nombre total de procédures de viols sur mineur de 15 ans, circonstances aggravantes comprises, arrivées au parquet de Toulouse en 2025.

	1er trimestre 2025	2e trimestre 2025	3e trimestre 2025	4e trimestre 2025	2025 Total
<b>Affaires enregistrées par le parquet</b>	120	134	125	160	<b>539</b>
<b>Affaires enregistrées par le parquet sans auteur</b>	8	9	9	5	<b>31</b>
<b>Affaires enregistrées par le parquet avec auteur</b>	112	125	116	155	<b>508</b>
Affaires dessaisies	19	30	17	33	<b>99</b>
Affaires non encore orientées au 31/12/2025	42	62	72	98	<b>274</b>
Affaires orientées	59	42	36	29	<b>166</b>
Affaires non poursuivables	41	30	27	nc	<b>123</b>
CSS - Inopportunité des poursuites	6	nc	nc	0	<b>11</b>
Réponse pénale	12	nc	nc	nc	<b>32</b>

Source : SSER-SID/Cassiopée, traitement DACG-BEPP (actualisation des données : 28/04/2026)

**nc** : volume non communiqué en raison du secret statistique

Sur les 539 affaires de viols sur mineur enregistrées par le parquet de Toulouse en 2025, 99 ont fait l'objet d'un dessaisissement, 274 sont en attente d'une orientation et 166 ont été orientées, dont 123 classements sans suite *affaires non poursuivables*, 11 classements sans suite *inopportunité des poursuites* et 32 ont reçu une réponse pénale. Il est observé une nette augmentation des affaires sur le 4<sup>e</sup> trimestre 2025.

Il convient de souligner que ces données ne comprennent, de fait, pas le nombre de plaintes non encore transmises au parquet par les services de police et gendarmerie et donc non enregistrées dans Cassiopée<sup>13</sup>. A titre d'exemple, selon les chiffres communiqués par le parquet, au mois de juin 2026, 445 procédures de viols sur mineurs étaient en stock en zone police<sup>14</sup>.

### Les données du service de traitement direct

Au parquet de Toulouse, le dossier de la mineure A relevait du STD majeurs, s'agissant d'un mis en cause majeur et extérieur au cercle familial.

Au mois d'août 2025, le parquet de Toulouse a fonctionné à effectif réduit en raison des vacances judiciaires<sup>15</sup>, alors même que le STD devait faire face à une activité très dense. Durant cette période estivale, le service est mutualisé<sup>16</sup> et reçoit quotidiennement de l'ordre de 40 à 80 appels téléphoniques pour trois magistrats du parquet de permanence<sup>17</sup>.

Selon le décompte opéré par le parquet, au cours du mois d'août 2025, il y a eu 968 gardes à vue et 319 défèrements dont 20 ont donné lieu à une ouverture d'information judiciaire.

Plus précisément, sur la semaine du 18 au 25 août 2025, 168 gardes à vue ont été recensées<sup>18</sup> dont 26 pour violences conjugales, neuf pour viol dont quatre sur mineur, un meurtre, quatre violences sur mineur de 15 ans et 11 délits à caractère sexuel (agressions sexuelles et exhibitions sexuelles notamment).

<sup>13</sup> Bureau d'ordre informatisé national des procédures judiciaires dans lequel est enregistré l'ensemble des informations relatives aux procédures pénales traitées par les juridictions judiciaires. La police et la gendarmerie n'y ont pas accès.

<sup>14</sup> Dont 186 nouvelles procédures en 2025 et 110 pour le seul 1<sup>er</sup> semestre 2026.

<sup>15</sup> Service allégé dans les juridictions.

<sup>16</sup> Hors période estivale de vacation, il existe quatre services de permanence : un service majeur, un service mineur, un service exécution des peines et un service criminalité organisée. Le service mineur n'est compétent que pour les viols et agressions sexuelles commis dans un cadre intra-familial ou dans un cadre institutionnel.

<sup>17</sup> Selon les magistrats du parquet de Toulouse entendus.

<sup>18</sup> Dont 65 défèrements.

Concernant les périodes dites d'activité normale, et à titre d'illustration, il est dénombré 541 appels reçus au STD majeurs entre le 1<sup>er</sup> et le 5 mai 2026, se traduisant en moyenne par 180 décisions par magistrat sur cinq jours et 51 défèrements.

### *1.1.1.3 La déclinaison de la politique pénale en matière de violences sexuelles sur mineur sur le ressort de la cour d'appel de Toulouse*

Conformément à l'article 30 du CPP, le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales.

Le procureur général anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort.

En l'espèce, le procureur général près de la cour d'appel de Toulouse a décrit devant la mission une série d'initiatives concrètes destinées à mettre en œuvre la politique pénale définie par le garde des Sceaux. Il a ainsi structuré son parquet autour d'un pôle dédié à la politique pénale et à l'action publique, les atteintes aux personnes - comprenant les infractions sexuelles sur mineurs - sont suivies par un avocat général.

Les circulaires du garde des Sceaux sont évoquées dans le cadre de réunions avec les procureurs de la République du ressort. Il a été précisé que lors de ces réunions, le procureur général s'assure que ces circulaires ont bien été prises en compte et que les procureurs sont en capacité de les mettre en œuvre, raison pour laquelle il organise avec chacun d'entre eux des réunions bilatérales trimestriellement pour évaluer l'évolution de leur activité et le fonctionnement de leur chaîne pénale, autrement dit, leur capacité à assumer le traitement prioritaire de certains dossiers.

Le procureur général souligne qu'il a été créé en 2024, à son initiative, un conseil régional des politiques judiciaires présidé par les chefs de cour et composé de l'ensemble des chefs de juridiction du ressort pour échanger sur les politiques judiciaires prioritaires et donc sur les politiques pénales du garde des Sceaux.

S'agissant plus spécifiquement des infractions sexuelles sur les mineurs et la circulaire du garde des Sceaux du 27 janvier 2025, il a porté, avec la première présidente un contrat d'objectif afin de juger le stock des dossiers au cours de l'année 2026<sup>19</sup>.

Cette circulaire a été spécifiquement évoquée lors de la réunion des procureurs du 12 février 2025. Concernant les infractions sexuelles sur mineur, il fait observer qu'il a été l'un des premiers thèmes qu'il a abordés à son arrivée dans le ressort dans le cadre de la rédaction du rapport annuel du ministère public qui portait sur la mise en œuvre de la circulaire du 27 mars 2023<sup>20</sup>.

Lors de cette réunion, les procureurs du ressort lui ont confirmé qu'ils priorisaient ces affaires tout en appelant son attention sur la question des stocks en police et gendarmerie comportant des affaires de cette nature, anciennes et non traitées. Dans ce contexte, le procureur général, a décidé de créer une réunion semestrielle des services régionaux de police judiciaire associant le commandant de région, le DIPN et leurs services pour évoquer cette question, les priorités du garde des Sceaux et leur demander de cibler le traitement sur site des affaires de VIF, d'atteintes aux personnes et notamment les infractions sexuelles sur mineurs.

<sup>19</sup> Le procureur général explique à la mission qu'à son arrivée à la cour d'appel de Toulouse en 2024, le nombre des affaires pendantes devant la chambre des appels correctionnels était de l'ordre de 1600, soit l'équivalent de 2 ans et demi d'activité avec des procédures d'appel remontant à plus de 4 ans à compter de l'appel. Face à cette situation et au fait que ce stock n'avait pas été analysé, il a fait prioriser les procédures de VIF qui ont été traitées en 2024.

<sup>20</sup> Ce qui lui a permis d'analyser les dispositions prises par les parquets : priorisation de ces dossiers, inscription des affaires les plus sensibles au bureau des enquêtes, prise en charge des victimes.

## 1.1.2 Les éléments de contexte de la compagnie de gendarmerie de Villeneuve-Tolosane et de la brigade de Plaisance-du-Touch

### 1.1.2.1 Les données de ressources humaines

La compagnie de gendarmerie départementale (CGD) de Villeneuve-Tolosane (196 militaires) comme la brigade territoriale autonome (BTA) de Plaisance-du-Touch (21 militaires), créée en 2023, n'ont pas vu leurs effectifs évoluer au cours des dernières années.

L'effectif opérationnel de la BTA de Plaisance-du-Touch s'élève à 11 militaires en moyenne par jour, avec une fluctuation entre neuf et 15 selon la saisonnalité et les renforts alloués en réservistes.

### 1.1.2.2 Les données d'activité

Entre 2024 et 2025, s'agissant des mineurs victimes, les viols et les agressions sexuelles ont connu des évolutions disparates. En augmentation marquée, de respectivement 13 % et 8 % dans la zone de responsabilité Gendarmerie du département 31, elles ont fortement baissé sur la CGD de Villeneuve-Tolosane, de l'ordre de -20 % pour les deux catégories, et sont restées stables pour la BTA de Plaisance-du-Touch.

En 2025, pour les mêmes victimes, les enquêteurs de Plaisance-du-Touch ont traité 14 dossiers de viols sur mineur, avec un taux de résolution de 57 %, et 12 agressions sexuelles dont 42 % des faits ont été élucidés.

## 1.2 Le traitement de la plainte

### 1.2.1 Une plainte traitée avec célérité

#### 1.2.1.1 Par le parquet

##### Éléments procéduraux

Le 18 août 2025 à 22 heures, le parquet de Toulouse, en la personne du magistrat de permanence de nuit, est avisé téléphoniquement par l'officier de police judiciaire (OPJ) du commissariat de police de Tournefeuille (31) de faits de viols sur mineure de moins de 15 ans – en l'occurrence âgée de 11 ans – commis entre septembre 2024 et avril 2025. La personne mise en cause par la jeune victime est JB demeurant dans le département du Gers (32), lieu de commission des faits<sup>21</sup>.

Cet avis au magistrat fait suite au déplacement le jour même de l'enfant, de sa mère et de son beau-père aux urgences de l'hôpital des enfants de Purpan de Toulouse et aux premières constatations médicales réalisées sur place. Les policiers apprennent que cette démarche fait suite aux révélations faites par l'enfant la veille à ses parents.

Tandis que les services de police invitaient la famille de la victime à prendre contact avec la gendarmerie du lieu de son domicile pour déposer plainte, le magistrat de permanence a donné pour instruction de dresser procès-verbal de leur intervention et de faire procéder à l'audition de la mineure soit par le commissariat soit par la gendarmerie, en fonction des possibilités de cette famille. Le magistrat a demandé également un examen gynécologique de l'enfant. La plainte sera déposée par la mère de la victime le 22 août 2025 à 10h00 à la brigade de gendarmerie de Plaisance-du-Touch.

Des premiers éléments de l'enquête, il apparaît que le parquet de Toulouse n'est pas territorialement compétent pour traiter l'affaire dans son intégralité dans la mesure où le lieu des faits et le domicile de l'auteur relèvent du ressort du TJ d'Auch<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Dans une commune située sur le ressort du TJ d'Auch qui dépend de la cour d'appel d'Agen.

<sup>22</sup> Aux termes de l'article 43 du code de procédure pénale (CPP) : *sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.*

Cependant, le magistrat saisi a, conformément à la circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs du 28 mars 2023<sup>23</sup>, porté une attention particulière au recueil de la parole de l'enfant tout en privilégiant un traitement diligent et qualitatif de la procédure en faisant effectuer, sans délai, les mesures de protection et assurer la conduite des investigations nécessaires.

Dans la mesure où la procédure initiale n'était composée que d'un procès-verbal de saisine et que la victime n'était pas en situation de danger<sup>24</sup>, l'objectif des parquetiers ayant eu à traiter de cette affaire était donc de mettre la procédure en état, de manière aussi complète que possible, et de la transmettre au parquet d'Auch.

Ainsi, dès le 19 août 2025, le parquetier de permanence au STD majeurs, contacté par la BTA de Plaisance-du-Touch qui a repris l'enquête, a ordonné plusieurs investigations sur le ressort du TJ de Toulouse au regard du domicile de la victime afin de lui éviter des déplacements sur le ressort d'Auch. Cette démarche permet, en outre, à l'enfant et à ses proches de profiter de la qualité des infrastructures toulousaines pour le traitement des dossiers concernant des mineurs victimes.

C'est ainsi que le magistrat sollicité a donné pour directives de procéder à l'audition de la mineure dans un cadre protégé afin qu'elle puisse bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire (évaluation psycho-socio-éducative) dans l'objectif de limiter le risque de traumatismes secondaires<sup>25</sup>, à un examen médico-légal à l'unité médico-judiciaire (UMJ) et à un examen psychologique. Il a été demandé en outre de réaliser un environnement de la personne mise en cause<sup>26</sup> et déterminer sa localisation avant un dessaisissement au profit du parquet d'Auch, territorialement compétent.

Les actes d'enquête sollicités par le parquet ont été scrupuleusement respectés par l'OPJ dans des délais aussi brefs que possible puisque les auditions de la mère et du beau-père de l'enfant sont intervenues le 22 août 2025, celle de la mineure - en salle Mélanie dans le cadre de l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) en présence d'une psychologue et par une enquêtrice formée de la gendarmerie - le 27 août 2025. L'examen de la mineure à l'UMJ est intervenu le 11 septembre 2025 et les résultats de l'expertise psychologique du 4 octobre 2025 ont été réceptionnés par l'enquêteur le 8 octobre 2025.

S'agissant d'une enquête préliminaire, menée avec autant d'actes réalisés sur une durée de moins de deux mois, le procureur général de la cour d'appel de Toulouse a estimé devant la mission, à juste titre, que ce délai *était adapté et assez remarquable*. Il a également souligné que *le fait que cette enquête ait été traitée par le parquet de Toulouse a sans doute accéléré les délais de traitement, [tout en garantissant] la qualité des investigations en raison des moyens dont dispose le ressort*.

### Éléments de contexte

Trois magistrats du parquet de Toulouse apparaissent dans la procédure sur la période allant du 18 août 2025, date de la saisine initiale, au 10 octobre 2025, date de la décision de dessaisissement au profit du parquet d'Auch. Cette succession de magistrats est conforme à l'organisation des permanences au sein des parquets<sup>27</sup>. En l'espèce, ce sont également des magistrats de services différents qui sont intervenus, le service d'enquête ayant appelé le 10 octobre la permanence des mineurs, qui a conservé l'appel et non la permanence majeurs initialement saisie et compétente pour ce type d'affaire.

<sup>23</sup> Circulaire DACG du 28 mars 2023 n° CRIM-2023-6/E1-22-03-2023.

<sup>24</sup> Protégée par sa famille et sans aucun contact avec la personne mise en cause depuis plusieurs mois.

<sup>25</sup> Audition au sein d'une salle « Mélanie » à l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) conformément au protocole local UAPED signé le 31 octobre 2022 entre, notamment, le CHU de Toulouse, l'ARS Occitanie et les chefs du TJ de Toulouse.

<sup>26</sup> Ce qui implique en principe pour le service enquêteur de faire une consultation des différents fichiers, dont le fichier TAJ.

<sup>27</sup> Dans tous les parquets, plusieurs magistrats sont de permanence à tour de rôle de jour, de nuit et de fin de semaine, avec des *relais de permanence* effectués à chaque changement de service.

Indépendamment de cette pluralité d'intervenants, la mission observe qu'aucun outil de suivi n'a été renseigné, au motif, selon les magistrats, qu'un dessaisissement était déjà acté. Cette absence d'outil de suivi peut interroger l'organisation du parquet s'agissant du contrôle, en préliminaire et hors garde à vue, de certains dossiers sensibles comme le sont les procédures avec des mineurs victimes de faits de viols, si l'enquêteur en charge du dossier n'est pas diligent, voire négligent. A ce constat s'ajoute le fait que les magistrats ayant eu à connaître de la procédure n'ont conservé aucun souvenir de celle-ci, ce que la mission entend, compte tenu de leur volume d'activité quotidien et de l'écoulement du temps.

À cet égard, les circulaires du 25 novembre 2017<sup>28</sup> et du 28 mars 2023 précitée, comme le guide relatif au traitement judiciaire des infractions sexuelles de 2019<sup>29</sup>, rappellent la nécessité d'assurer un contrôle accru sur les stocks de procédures dans les services d'enquête. Pour cela il est recommandé aux juridictions de mettre en place un bureau des enquêtes pour les procédures les plus sensibles. Dans cette perspective, le guide souligne (p. 36) que *les infractions sexuelles les plus graves et/ou les plus complexes ont vocation à être inscrites dans les bureaux des enquêtes*<sup>30</sup>.

Le parquet de Toulouse dispose du logiciel VIGIE<sup>31</sup> à la permanence ainsi que du logiciel Bureau Informatisé des Enquêtes (BIE). Si ces logiciels permettent d'assurer un certain suivi des affaires relevant de la permanence, il n'existait pas au sein de ce parquet en 2025 de note spécifique sur l'utilisation de ces logiciels. Une note de service sur l'utilisation du logiciel BIE au STD majeur<sup>32</sup> a été rédigée en début d'année 2026 au bénéfice de l'arrivée d'une attachée de justice. Cette note expose les critères, les modalités et le suivi des procédures sur le BIE. L'inscription est faite sous le contrôle du chef de service du STD ou du procureur de la République adjoint en charge du pôle. La note précise que toutes les enquêtes n'ont pas vocation à être inscrites au BIE. Seules doivent y être enregistrées les procédures présentant une certaine complexité ou sensibilité, celles nécessitant des investigations longues ou mobilisant des techniques spéciales d'enquêtes.

Il a été précisé à la mission par le chef de service du STD que la densité des permanences au parquet de Toulouse ne permettait pas de systématiser le recours à ces logiciels s'agissant de procédures de viol sur mineur relevant d'un contentieux désormais habituel et conséquent dès lors que la procédure ne se singularisait pas par la qualité de l'auteur des faits au titre de sa profession ou de ses fonctions susceptibles de le mettre en contact avec des mineurs. Par ailleurs, dans la lourde activité quotidienne des permanences, ces dossiers sont noyés dans d'autres urgences à gérer au titre des priorités de politique pénale<sup>33</sup> s'agissant notamment de la lutte contre les organisations criminelles et le narcotrafic ou encore des violences faites aux personnes<sup>34</sup>.

Si le BIE de Toulouse n'est pas nécessairement adapté à ce type d'enquête, l'utilisation de VIGIE ou de tout autre outil de suivi comportant, en outre, un système d'alerte paraît devoir être explorée afin de pallier le cas échéant une défaillance du service d'enquête qui ne s'est pas réalisée en l'espèce.

<sup>28</sup> Circulaire relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles. CRIM/2017-21/E1-25.11.2017.

<sup>29</sup> Guide méthodologique, Le traitement judiciaire des infractions sexuelles, DACG 2019.

<sup>30</sup> Le guide précise cependant qu'il semble délicat de classer les critères d'inscription au BDE, ceux-ci dépendent en premier lieu de la capacité pour les magistrats du parquet à en assurer le suivi. En revanche il apparaît nécessaire qu'une réflexion soit menée par les procureurs de la République et leurs équipes, pour définir, en matière d'infractions sexuelles, les affaires devant être enregistrées dans l'outil de suivi du BDE, et les modalités de gestion de ces dossiers afin d'en améliorer le suivi, et la maîtrise des délais notamment.

<sup>31</sup> VIGIE est l'outil de Veille Informatisée de Gestion des Infractions et des Evénements. Il s'agit d'un applicatif permettant aux magistrats de la permanence du parquet la retranscription informatique des échanges téléphoniques avec les services d'enquête.

<sup>32</sup> Étant rappelé que le STD majeur est compétent pour le traitement des affaires de mineurs victimes hors de la sphère familiale.

<sup>33</sup> Circulaires de politique pénale générale des 27 janvier 2025 (n° CRIM 2025-02/E1-27/01/2025) et 16 octobre 2025 (n° CRIM 2025-21/E1-16/10/2025).

<sup>34</sup> Violences faites aux femmes ; faits commis au préjudice des enfants ; actes antisémites, antichrétiens et antimusulmans ; faits commis en raison de l'orientation sexuelle ; violences commises contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, contre les élus, contre les magistrats, fonctionnaires et contractuels du ministère de la justice, les enseignants et les personnels de santé.

### 1.2.1.2 Par le service d'enquête

Le 18 août 2025, en fin de journée, une mère de famille accompagnée de sa fille se présente aux urgences de l'hôpital Purpan à Toulouse (31), suite à des révélations de viols que l'enfant aurait effectuées auprès de son beau-père. Ce dernier contacte la police nationale qui s'y transporte à 21h00. Le chef de patrouille identifie la sensibilité de l'affaire au vu des déclarations de l'enfant évoquant une cinquantaine de viols par le père d'une de ses amies. L'officier de police judiciaire (OPJ) de la police nationale informera le soir-même à 22h00 le substitut de permanence au parquet de Toulouse. Il contactera dès le lendemain, par téléphone, le commandant de la BTA Plaisance-du-Touch (31) (CBTA) pour le sensibiliser sur cette procédure, tout en lui transmettant par courriel les procès-verbaux rédigés. Le CBTA désigne son adjoint, un adjudant-chef (ADC) expérimenté et aguerri dans le traitement de ce type d'incrimination, en qualité de D.E.

Le commandant de la brigade prend la mesure de cette procédure « *Concernant cette affaire, c'est moi qui ai pris l'appel du policier et j'ai de suite perçu la gravité. Pour moi c'est un dossier prioritaire qui doit être traité* ». Le jour même, il contacte la permanence du parquet de Toulouse, qui prescrit de diligenter plusieurs actes :

- une audition de la mineure, filmée selon le dispositif « Mélanie », par un enquêteur spécialisé, au sein de l'UAPED avec l'assistance d'un psychologue ;
- un examen par un médecin légiste à l'UMJ ;
- une expertise psychologique de la victime ;
- procéder à un environnement et une localisation du mis en cause.

L'OPJ fera preuve d'une grande célérité, en adressant le 19 août les réquisitions *ad hoc* et en réalisant un environnement de l'auteur supposé.

A ce titre, il constate que le mis en cause est connu dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) pour des faits similaires dans le cadre d'une procédure traitée en mai 2024 par la CoB de Fleurance. Il sollicite dans la continuité une copie de la procédure auprès de cette unité.

Concomitamment, il contacte chacun des psychiatres, experts recensés sur la liste de la cour d'appel de Toulouse aux fins d'obtenir un rendez-vous le plus rapproché.

Le 22 août, l'enquêteur procède aux auditions de la mère et du beau-père de la victime.

L'audition de la jeune victime, réalisée le 27 août, est enregistrée et de grande qualité. Les inspecteurs soulignent la promptitude à laquelle la retranscription de cette dernière a été effectuée, en moins de 48 heures.

Le 11 septembre, les conclusions de l'examen médico-légal sont communiquées. Le 1<sup>er</sup> octobre, l'évaluation psycho-sociale est remise au D.E Le 4 octobre, l'exploitation du téléphone de la victime est actée en procédure. Le 7 octobre, l'expertise psychologique est transmise.

Aussi, le 8 octobre 2025, les actes et expertises sont intégralement réalisés, avec les rapports réceptionnés et intégrés en procédure, soit moins de deux mois depuis la saisine de la brigade. S'agissant d'une procédure répondant au régime de l'enquête préliminaire, la diligence des actes est exemplaire. Le directeur d'enquête confie aux inspecteurs : « *Nous avons conscience que nous sommes sur un profil inquiétant, déjà connu pour une affaire de viol et le voyant rouge s'allume. Les faits dénoncés nous paraissent crédibles à ce stade de l'enquête. Il y a des constatations concordantes.* ».

A l'appui de ces éléments d'appréciation, le 10 octobre, le D.E informera par téléphone un VPR à la permanence du parquet des mineurs de Toulouse du résultat de ses investigations. Il suggérera un envoi électronique pour réduire le délai de transmission de la procédure à l'unité dans le département du Gers, compétente au vu de la domiciliation de l'auteur présumé. Le magistrat sollicitera de l'enquêteur un message électronique E-TTR pour confirmer ses demandes d'instructions. Le militaire de la gendarmerie y précisera « *un risque éventuel de pluralité de victimes et d'un délai de traitement allongé de la procédure* ». Il appuiera sa demande de transmission numérique dans le corps de son courriel en y portant mention de « faits similaires » sur « une autre victime », dans le dessein d'appeler l'attention du magistrat. L'OPJ confie « *Cette transmission électronique était à mon sens importante en raison du caractère d'urgence.* »

Le 14 octobre, avec persévérance alors qu'il ne dispose pas des instructions attendues en retour à sa sollicitation, le directeur d'enquête contacte la permanence du parquet mineur qui prescrira une clôture en l'état de la procédure et une transmission papier, en raison de la présence d'un scellé et de la nécessité d'acter son dessaisissement.

Le 15 octobre, le dossier est clôturé et la procédure envoyée au TJ de Toulouse.

Le CBTA de Plaisance-du-Touch estime dès lors que l'enquête se poursuit sur le ressort du TJ d'Auch. Or, le 21 janvier 2026, il reçoit par erreur son enquête initiale accompagnée d'un soit-transmis en date du 09 janvier, du substitut près le TJ d'Auch en charge des mineurs, prescrivant de poursuivre l'enquête, d'entendre l'auteur désigné par l'enfant, sous le régime de la garde à vue et de requérir un examen psychiatrique.

Conscient de cette erreur manifeste d'adressage, il contacte le jour même le magistrat de permanence au parquet d'Auch qui prescrit de transférer les éléments directement à la CoB de Fleurance par voie dématérialisée PLINE, en amont d'une transmission papier directe.

Sans discontinuer le 21 janvier, le sous-officier contacte par téléphone le commandant par intérim de la brigade de proximité (BP) de Fleurance qui se trouve être l'adjoint du commandant de communauté de brigades (CCB). Le CBTA de Plaisance-du-Touch le sensibilise sur cet envoi PLINE et échange avec lui sur l'identité du mis en cause. Cette sensibilisation ne sera pas sans conséquence sur l'approche que fera le D.E de la CoB de Fleurance dans la prise en compte de cette enquête.

Outre le transfert de la procédure dématérialisée, le CBTA de Plaisance-du-Touch effectue une copie dématérialisée complète de la procédure initiale, accompagnée par un bordereau de transmission directe interservices et du soit-transmis du magistrat du parquet d'Auch. Cette initiative, non prévue par l'arrêté du 24 octobre 2019 qui régit le cadre socle d'utilisation de PLINE, est le seul moyen pour lui de transmettre ces deux documents non signés numériquement par un enquêteur (hors champ de la procédure pénale numérique).

Une quinzaine de jours plus tard, le 3 février, le D.E de l'enquête initiale de Plaisance-du-Touch est sollicité par un courriel du directeur d'enquête de la brigade de Lecture (32), unité de la CoB de Fleurance. Sous couvert des dispositions de l'article 41 al 3 du code de procédure pénale (CPP) et sur instructions du substitut en charge des mineurs du parquet d'Auch, une nouvelle audition de la mère de la victime est prescrite.

Ayant à l'esprit le soit-transmis du parquet d'Auch évoqué *supra* faisant mention d'un placement en garde à vue du mis en cause, le D.E de Plaisance-du-Touch est surpris par cette demande. Cette audition complémentaire est toutefois réalisée le 14 février. Elle est transmise le 15 février par courriel au requérant, avec intégration dans Pulsar Registre<sup>35</sup>. Cet enquêteur du GGD 31 double cet envoi dématérialisé par un courriel à l'attention du D.E de Lecture. Il lui précise les attentes de la mère de la mineure pour connaître l'état d'avancée de la procédure. De manière induite, il l'invite à être diligent dans la conduite des investigations restant à réaliser. Enfin, il communiquera à l'intéressée les coordonnées de l'OPJ de Lecture pour lui permettre de s'enquérir de la progression de l'enquête.

---

<sup>35</sup> Logiciel de la GN d'enregistrement des procédures attribuées à une unité, permettant la consultation directe des actes de procédure rédigés.

La mission d'inspection n'a pas mis en évidence au sein de la BTA de Plaisance-du-Touch de dysfonctionnement dans le traitement de la procédure concernant cette jeune victime de viols.

Au contraire, elle a révélé une prise en compte immédiate et particulièrement réactive de l'affaire par le commandant d'unité. Ce dernier assure un contrôle continu des actes d'enquête diligentés par son adjoint, dont le professionnalisme et l'investissement sont exemplaires.

## 1.2.2 Un dessaisissement sans accompagnement du parquet de Toulouse

### 1.2.2.1 Une absence d'alerte du parquet d'Auch

Conformément aux instructions du parquet actées le 19 août 2025 prescrivant un retour de la procédure pour dessaisissement à l'issue des investigations sollicitées, le directeur d'enquête de la BTA de Plaisance-du-Touch a saisi la permanence des mineurs du parquet de Toulouse le 10 octobre 2025.

Un courriel, envoyé à 14h27 sur la boîte structurelle du parquet des mineurs, mentionne un appel téléphonique de la matinée et indique : *je vous adresse ce courriel pour formaliser ma demande de dessaisissement de votre parquet au profit de celui d'Auch (32) pour une transmission directe par voie électronique puis par courrier de la procédure ci-dessous au parquet compétent. Les faits se sont déroulés au domicile du mis en cause résidant sur la commune de Montestruc du Gers (31) déjà connu pour des faits similaires sur une autre victime et qui ont conduit précédemment à un classement sans suite. Vous trouverez les informations relatives à notre procédure ci-dessous.*

Les éléments *ci-dessous* auxquels il est fait référence reprennent : la qualification et la période des faits, l'identité de la victime, un bref résumé des faits, le signalement de l'auteur mentionné comme *non identifié* bien que son identité soit mentionnée, le cadre juridique de l'enquête, les investigations réalisées et au titre du paragraphe sur *les suites données : sollicitation auprès du parquet de Toulouse d'un dessaisissement au profit de celui d'Auch pour une transmission directe de la procédure au service d'enquête du lieu de domiciliation du mis en cause, compte-tenu d'un risque éventuel de pluralité de victimes et d'un délai de traitement allongé de la procédure.*

Il n'a pas été remis à la mission de courriel en retour du parquet de Toulouse. Selon l'unité de gendarmerie la réponse serait intervenue par téléphone après un nouvel appel de l'enquêteur le 14 octobre 2025.

Le magistrat de permanence qui n'avait pas eu connaissance de la procédure en amont n'a, lui, aucun souvenir d'avoir traité ce dossier en particulier. Au regard de sa pratique habituelle et des éléments subséquents de la procédure, il indique avoir dû demander à l'enquêteur, après son compte-rendu, d'acter en procédure le dessaisissement et de lui transmettre la procédure en version papier. Il précise que la transmission électronique sollicitée n'était pas possible s'agissant d'une procédure criminelle non encore prise en compte par PPN et de la présence d'un scellé qui doit *nécessairement suivre la procédure.*

Les directives du parquet de clôturer la procédure en vue d'un dessaisissement sont actées par le directeur d'enquête le mardi 14 octobre 2025 et datées du 10 octobre 2025<sup>36</sup>.

La procédure est enregistrée par le bureau d'ordre pénal (BOP) de Toulouse le jeudi 23 octobre et transmise au magistrat ayant décidé du dessaisissement. Le soit-transmis de dessaisissement en faveur du parquet d'Auch est signé par le magistrat le mardi 28 octobre 2025 avec la mention suivante qui est cochée : *vous trouver compétent à raison du lieu de l'infraction* et une inscription manuscrite : *cordialement.*

<sup>36</sup> Et non du 14 octobre, en raison d'une erreur de date selon l'enquêteur.

Le BOP de Toulouse a réceptionné ce soit-transmis le mardi 4 novembre 2025 et l'a enregistré dans Cassiopée. La procédure est parvenue au parquet d'Auch le lundi 10 novembre 2025.

Ni le parquet d'Auch, ni l'unité territoriale de gendarmerie compétente au regard du lieu des faits, n'ont été avisés téléphoniquement ou par courriel de l'envoi de cette procédure.

Entre le jour d'enregistrement de la procédure par le parquet de Toulouse, le 23 octobre 2025 et l'enregistrement du dessaisissement au BOP de Toulouse, il s'est écoulé 13 jours, dont neuf jours ouvrés, signe d'un traitement particulièrement diligent. Le délai est toutefois de 32 jours, dont 22 jours ouvrés, entre la demande de dessaisissement du 10 octobre et l'arrivée au parquet d'Auch le 10 novembre 2025.

Ce délai relativement important, sans qu'il puisse en être fait grief aux acteurs concernés, au vu de la masse des procédures à traiter et des délais incompressibles d'acheminement d'une procédure papier, interroge néanmoins le refus d'envoi dématérialisé de la procédure en parallèle de l'envoi papier, comme sollicité par l'enquêteur.

Il n'existe pas de contre-indication légale à l'envoi d'une copie avancée par la numérisation d'une procédure papier, que ce soit à un parquet ou à un service d'enquête, pour accélérer la prise en compte d'une procédure, ni d'instructions spécifiques de la DACG contre-indiquant cette pratique.

Un envoi au parquet, et non au service d'enquête compétent comme proposé par l'enquêteur, est recommandé afin de permettre une prise en compte et un suivi immédiat de la procédure par le parquet compétent, qui, en outre, conserve la maîtrise du choix du service d'enquête<sup>37</sup>.

La présence d'un scellé<sup>38</sup> dans la procédure n'est pas davantage un obstacle à cette double transmission dans la mesure où le scellé peut être acheminé par les enquêteurs aux fins d'enregistrement en même temps que la procédure papier.

Indépendamment de la question d'un envoi dématérialisé, la mission relève au vu du délai de traitement particulièrement diligent de la procédure par le parquet de Toulouse, que la sensibilité de la procédure a bien été identifiée. Elle observe néanmoins que rien n'a été fait pour signaler au parquet d'Auch l'urgence détectée, faisant ainsi courir à la procédure le risque d'être noyée dans le courrier abondant reçu par la juridiction, risque qui s'est réalisé.

Il apparaît en l'espèce que, suite à l'absence des parquetiers de la section des mineurs, le magistrat affecté en renfort dans cette section le 10 octobre 2025 avait en charge ce jour-là à la fois la permanence téléphonique et la permanence électronique. Bien que l'appel concernait un dossier relevant du STD majeurs, il a conservé l'appel, ainsi qu'il le fait lorsque les magistrats du STD majeurs sont surchargés. Il a comptabilisé avoir traité ce jour-là, en sus des appels téléphoniques, une trentaine de signalements et assuré deux défèrements.

Il convient de relever, par ailleurs, qu'il n'avait qu'une expérience très limitée de la permanence téléphonique<sup>39</sup> et ne bénéficiait pas d'instructions écrites du procureur sur la gestion des dessaisissements. Enfin, ce magistrat a relevé que les faits dénoncés avaient cessé en mai 2025, qu'il n'existait plus de contact entre la victime et le mis en cause et que la prise en charge médicale, sociale et psychologique de la victime, qui était la plus urgente, avait été effectuée.

---

<sup>37</sup> L'envoi dématérialisé peut s'effectuer après un enregistrement Cassiopée à distance qui permet de tracer la procédure. Dans cette configuration, le numéro parquet est communiqué à l'enquêteur qui l'inscrit sur la procédure avant de l'envoyer via la plateforme sécurisée PLINE. Le magistrat de Toulouse peut également scanner le soit-transmis de dessaisissement et l'adresser au directeur d'enquête pour jonction à la procédure.

<sup>38</sup> Dans cette procédure le scellé unique, constitué de l'enregistrement de l'audition de la mineure A, n'a en réalité été enregistré ni par le parquet de Toulouse, ni par le parquet d'Auch, et figure toujours en annexe de la procédure au sein du service d'enquête. Cet enregistrement doit être régularisé par le TJ d'Auch.

<sup>39</sup> Sans appartenir à la section des mineurs, ce magistrat intervenait en renfort sur ce contentieux depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et n'avait effectué que huit jours à la permanence dont quatre jours au TTRé. Il s'agissait de son second poste au parquet, après deux ans et demi effectués au sein d'un parquet de groupe 3, entre 2019 et 2021.

L'extrême gravité des faits dénoncés dont les premiers éléments d'investigations tendaient à démontrer leur matérialité, l'antécédent Cassiopée et le risque de pluralité de victimes pointés par l'enquêteur dans sa saisine du parquet de Toulouse, auraient néanmoins mérité que le magistrat signale cette procédure au parquet d'Auch, par une mention sur le soit-transmis de dessaisissement ou un appel téléphonique ou encore un courriel adressé à la permanence du parquet d'Auch. Certes, le rythme de la permanence ne permet pas toujours de dégager du temps pour une telle initiative qui pouvait en tout état de cause être différée.

La circulaire du 11 mai 2017<sup>40</sup> *relative aux critères de compétence territoriale* prescrit dans un sous-titre relatif aux *infractions sexuelles traitées en enquête préliminaire* un échange préalable entre les parquets lorsqu'un dessaisissement est envisagé et une appréciation au cas par cas de l'opportunité de ce dessaisissement.

Le guide méthodologique précité, lorsqu'il évoque un dessaisissement sur le fondement d'un critère différent du lieu des faits, recommande également un contact direct entre les deux parquets et suggère une communication via la messagerie électronique des premiers éléments de la procédure afin, le cas échéant, que ces informations soient enregistrées dans le bureau des enquêtes, précisant : *cette pré-inscription peut être l'occasion d'assurer un meilleur suivi de l'enquête, en veillant en premier lieu à la bonne réception de la procédure*. Cette préconisation paraît ainsi devoir être étendue aux dossiers sensibles.

En l'espèce, l'envoi dématérialisé de la procédure et/ou le contact préalable avec le parquet d'Auch, aurait été de nature à faciliter une prise en compte rapide de la procédure par celui-ci avec, de surcroît, une attention attirée sur l'urgence de traitement requise.

### *1.2.2.2 Un accompagnement de la victime assuré uniquement par l'enquêteur*

La circulaire précitée du 28 mars 2023 prescrit un *accompagnement du mineur victime, adapté en fonction de ses besoins, tout au long du processus judiciaire*, décrit comme *essentiel à la compréhension de celui-ci et à la défense de ses intérêts*. A cette fin, il est notamment demandé aux parquets de requérir une association d'aide aux victimes aux fins de réaliser une évaluation personnalisée des besoins de la victime mineure, en vue notamment d'adapter au mieux l'accompagnement pouvant lui être proposé au cours du processus judiciaire.

Plus généralement, la circulaire du 13 octobre 2025 *relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales*<sup>41</sup>, contemporaine du dessaisissement de la procédure, demande que soit assurée une prise en compte des droits et intérêts de la victime dès le stade de l'enquête et quelle que soit l'orientation procédurale retenue par le parquet.

Le guide méthodologique précité recommande une information des victimes en cas de dessaisissement, pouvant s'effectuer selon différentes modalités en fonction notamment des capacités locales<sup>42</sup>.

En l'espèce, le parquet de Toulouse n'a requis aucune association d'aide aux victimes et la mère de la mineure A n'a été avisée du dessaisissement intervenu qu'après des démarches réitérées qu'elle a entreprises.

<sup>40</sup> Circulaire CRIM/2017-12/E1-11.05.2017.

<sup>41</sup> Circulaire NOR : JUST 252 79 35 C.

<sup>42</sup> Modalités suggérées : un courrier adressé par le parquet (bureau d'ordre), une mention à l'issue du procès-verbal d'audition si la décision de dessaisissement est prise par la permanence du parquet avant le départ de la victime de la brigade ou du commissariat, un avis téléphonique acté dans la procédure, et effectué par les enquêteurs, une information par les intervenants sociaux ou l'association d'aide aux victimes saisie.

Elle a ainsi adressé un courriel au BOP de Toulouse le 3 novembre 2025 pour connaître l'avancement du dossier. Un agent de la permanence parquet mineurs lui a répondu le 4 novembre 2025 que la procédure, enregistrée le 23 octobre, était transmise au magistrat pour étude et qu'elle serait avisée des suites données. La mère de la mineure a de nouveau sollicité des renseignements par courriel du 7 novembre 2025 au parquet des mineurs. Son courriel a été transféré au BOP avec mention d'un dessaisissement acté, sans qu'elle soit en copie. Aucun autre courriel en réponse n'a été transmis à la mission.

Les auditions réalisées par la mission permettent de comprendre qu'elle a dû poursuivre sa recherche d'informations en téléphonant au parquet de Toulouse qui lui aurait dit s'être dessaisi pour le parquet d'Auch. Le greffe du BOP d'Auch a en effet indiqué l'avoir eue au téléphone le 2 décembre 2025 et avoir appris par elle l'existence du dessaisissement. Il a été précisé à la mission qu'elle pleurait et semblait perdue.

Le directeur d'enquête de la BTA de Plaisance-du-Touch a également déclaré avoir été contacté par la mère de la mineure et l'avoir informée de la poursuite d'enquête par des militaires du Gers, à une date qu'il n'a pu préciser.

Il s'est inscrit dans une démarche d'accompagnement personnalisé et extrêmement bienveillant de la mère de la victime. Il qualifie leurs rapports de bons. Il s'était identifié auprès d'elle comme étant son seul interlocuteur.

Il l'a informée avec régularité de l'état d'avancée de l'enquête, du motif et des modalités de dessaisissement du parquet de Toulouse. Il lui a exposé les éléments explicatifs sur le fait qu'il ne pourrait plus la tenir informée des évolutions de la procédure en raison de la saisine du TJ d'Auch.

Le commandant de la BTA de Plaisance-du-Touch ne souligne aucune difficulté avec la mère de la mineure. Il l'a perçue très affectée par les faits dont aurait été victime sa fille.

Le D.E de Plaisance-du-Touch confiera aux inspecteurs que cette mère « *était en attente de Justice* ».

En l'espèce, la saisine dès le début de l'enquête d'une association d'aide aux victimes aurait permis à la mère de la victime d'être informée, orientée et accompagnée.

## **2 UN TRAITEMENT DÉFAILLANT PAR LE PARQUET D'AUCH ET AU SEIN DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE CONDOM**

### **2.1 Présentation des services concernés**

#### *2.1.1 Les éléments de contexte du parquet d'Auch*

##### *2.1.1.1 Les données de ressources humaines*

Le TJ d'Auch est l'une des deux juridictions de groupe 4 du ressort de la cour d'appel d'Agen<sup>43</sup>. Il comprend dans son périmètre le tribunal de proximité de Condom.

Le président a pris ses fonctions le 9 janvier 2023, le procureur de la République le 27 novembre 2023 et le directeur de greffe le 1<sup>er</sup> septembre 2024<sup>44</sup>.

#### Les effectifs de magistrats

La CLE du TJ a connu une évolution à la hausse en 2025<sup>45</sup> s'agissant des emplois du parquet. Elle s'élevait à 15 emplois, 11 au siège et quatre au parquet contre trois auparavant et ce pour répondre à *la nature et au volume de l'activité juridictionnelle, à la structure de la réponse pénale et à l'accroissement des missions partenariales inhérentes au caractère départemental du parquet*<sup>46</sup>. L'effectif du parquet sera donc composé d'un procureur de la République, d'un vice-procureur et de deux substituts.

<sup>43</sup> La cour d'appel comprend trois TJ. Le TJ de Cahors relève du groupe 4 et celui d'Agen du groupe 3.

<sup>44</sup> Il était directeur de greffe adjoint dans la juridiction depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019.

<sup>45</sup> Pour l'année 2026.

<sup>46</sup> Source : RAMP 2025.

Au 1<sup>er</sup> mai 2026, avec un taux de vacance de 6.67 %, l'effectif réel était de 11 au siège pour un ETP de 9.4, de trois au parquet pour un ETP de 2.90. Un magistrat a cependant été placé en continu au parquet du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 mai 2026<sup>47</sup> pour couvrir la vacance du 4<sup>e</sup> poste créé. Ce 4<sup>e</sup> poste sera pourvu au 1<sup>er</sup> septembre 2026 avec l'arrivée d'une sortie d'école.

Le service des mineurs est confié au substitut depuis septembre 2023, date de son arrivée au TJ d'Auch. Il a également en charge les atteintes générales aux personnes, les violences et infraction sexuelles, les homicides. Il s'agit de son premier poste au parquet. En raison de la vacance des postes de procureur et vice-procureur à son arrivée, il indique n'avoir pu effectuer complètement son stage de changement de fonctions.

#### Les effectifs du greffe

Au 1<sup>er</sup> juin 2026, la CLE 2025 du TJ s'élevait à 40 emplois pour un ETP localisé de 36.80 ; 38 agents sont en poste pour un ETP de 35.30. Deux postes de greffiers sont vacants mais deux sorties d'école sont toutefois en pré-affectation dans leurs fonctions depuis mars 2026, dont un au service du traitement en temps réel (TTR), et viendront renforcer le greffe au 3 septembre 2026<sup>48</sup>. Un poste de secrétaire administratif est également vacant. En revanche, l'effectif des directeurs des services de greffe judiciaires (DSGJ) compte un poste en surnombre depuis le 9 mai 2025, portant de fait l'effectif physique et ETP global à la CLE. Il convient cependant de mentionner que cet effectif sera affecté par le départ d'un cadre-greffier programmé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> novembre 2026.

L'année 2025 a été problématique avec 7.50 ETP vacants au 1<sup>er</sup> février, soit un taux de vacance de 18 %. Outre les vacances de poste<sup>49</sup>, la juridiction a connu un taux important de temps partiels, arrêts maladie et arrêts maladie de longue durée ayant affecté le fonctionnement des services, en dépit d'un soutien en greffiers placés.

Il est souligné que la situation du greffe reste fragile notamment sur la chaîne pénale avec un retard dans l'exécution des décisions par le greffe correctionnel, en voie toutefois de résorption grâce au renfort d'un greffier placé. L'autre difficulté concerne le BOP avec un retard d'enregistrement des procédures nouvelles arrivant sous format papier<sup>50</sup>.

#### **FOCUS BUREAU D'ORDRE PENAL**

L'effectif du BOP est de deux adjoints administratifs, soit un ETP de 2, correspondant en théorie à l'évaluation des besoins de ce service par Outilgref fixée à 2.29 ETP, comprenant toutefois 0.99 ETP d'emploi de greffier<sup>51</sup>.

Le profil des deux adjoints administratifs est le suivant : arrivés respectivement en décembre 2019 et octobre 2024, ils ont été affectés directement au service du BOP. Issu d'un recrutement sans concours pour le premier et d'un concours pour le second, ils n'avaient ni connaissance, ni expérience de l'organisation et de l'environnement judiciaires, a fortiori de la procédure pénale. Ils ont bénéficié d'une formation en interne, par les agents ayant précédemment occupé ces fonctions et encore en poste au sein de la juridiction, et régionale s'agissant de l'outil Cassiopée et des autres applicatifs. Ils disposent de process « pas à pas » élaborés par leurs prédécesseurs.

Ces deux agents sont décrits par leur hiérarchie comme investis, sérieux et rigoureux, celui arrivé plus récemment étant considéré comme le référent du service. Eux-mêmes s'estiment suffisamment formés pour exercer leurs fonctions en toute autonomie.

<sup>47</sup> Ce magistrat (seul magistrat du parquet placé pour le ressort de la cour d'appel d'Agen) est désormais placé au TJ de Cahors depuis le 1<sup>er</sup> juin 2026.

<sup>48</sup> Ces deux postes ne sont théoriquement pas intégrés à l'effectif dans LOLFI mais physiquement présents dans la juridiction.

<sup>49</sup> Dont les deux situations particulières de vacance du poste de greffier fonctionnel chef de service du tribunal de proximité de Condom depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 et du poste de greffier fonctionnel chef de service du TJ d'Auch (site de Lannes) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>50</sup> Source : RAMP 2025.

<sup>51</sup> Un des agents est en télétravail trois jours par semaine et le second deux jours par semaine.

Une fiche de poste<sup>52</sup> leur a été notifiée. Elle est régulièrement actualisée.

Depuis quelques mois<sup>53</sup>, un soutien à hauteur de 0.40 ETP est apporté avec le concours d'un adjoint administratif affecté au tribunal de police.

Le service bénéficie également du renfort d'un vacataire pour deux mois, du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2026, dans le cadre de la mise en œuvre, à compter du mois avril 2026, de la gestion dématérialisée du courrier du parquet. Ce vacataire, déjà expérimenté sur le service, est chargé de tâches d'exécution hors périmètre PPN afin de ne pas générer de retard au sein du service dont les agents doivent appréhender une nouvelle méthode de travail entièrement numérique portant sur les échanges avec les magistrats du parquet (soit-transmis, départs en enquête, dessaisissements, etc.)<sup>54</sup>.

S'agissant de l'encadrement du service, si un cadre-greffier est positionné sur le pôle pénal, c'est le directeur de greffe, en charge de l'encadrement de la chaîne pénale, qui est le référent direct des agents du BOP<sup>55</sup>.

Le directeur de greffe a indiqué que les agents du BOP lui communiquent mensuellement les données de leur activité<sup>56</sup> et que lui-même effectue un *contrôle de l'état du service tous les 15 jours environ*. Si ce contrôle consiste à présent notamment à vérifier que le stock des procédures papier en attente d'enregistrement ne comporte pas de procédures urgentes mal orientées, il semble qu'aucun contrôle n'ait été effectué en ce sens sur la période comprise entre le 10 novembre et le 2 décembre 2025.

#### Les effectifs de l'équipe juridictionnelle autour du magistrat

Le TJ compte sept postes d'attaché de justice, trois au siège, trois au parquet et un mutualisé entre les chefs de juridiction. Un poste étant vacant depuis le 30 avril 2026 au parquet, une autorisation de remplacement a été délivrée le 15 mai 2026, pour un recrutement à compter du 1er septembre 2026<sup>57</sup>.

Le parquet bénéficie donc actuellement d'un ETP attaché spécialisé VIF mais qui exerce aussi des missions transversales au sein de la juridiction, de 0.5 ETP chargé de mission chef du parquet et depuis le 31 décembre 2025 d'un ETP attaché généraliste. Ce contractuel est affecté à des missions de soutien dans le cadre des instances partenariales et réunions diverses, d'assistance à la phase parquet des CRPC et d'assistance à la direction et au suivi des enquêtes et des informations judiciaires. Dans ce dernier cadre, l'attaché a notamment comme attributions, à la discrétion et sur instruction du magistrat de permanence, d'enregistrer les dossiers dans le BIE, d'actualiser les fiches d'enquête, d'assurer le suivi des alertes et notamment de relancer les enquêteurs sur les actes d'enquête en cours.

Jusqu'à l'arrivée du greffier en pré-affectation en mars 2026 au service du TTR<sup>58</sup>, un ETP d'attaché était employé à ces fonctions. Le greffier fléché sur ce poste a également en charge le service du parquet civil<sup>59</sup>.

<sup>52</sup> Remise à la mission.

<sup>53</sup> Au moment de l'arrivée et de l'enregistrement de la procédure concernée, le BOP n'était pas encore renforcé.

<sup>54</sup> Source : demande vacataire TJ Auch 31 mars 2026.

<sup>55</sup> Il a également, comme attributions, la gestion des ressources humaines, le budget, la sécurité, l'immobilier, la sûreté, les frais de justice, la régie et le bureau d'aide juridictionnelle. Il assure aussi la gestion du tribunal de proximité de Condom du fait de la vacance du poste de chef de service depuis plusieurs années.

<sup>56</sup> Tableau recensant, par semaine, le stock initial de procédure nouvelles, de CSS, de CSS automatisés, de retours d'enquête, de courriers extérieurs et de « traitements divers magistrats », le nombre de ces procédures reçues et traitées sur la période et le solde, ainsi que le stock général.

<sup>57</sup> Source : données DSJ.

<sup>58</sup> Cf. *supra*.

<sup>59</sup> Evaluation Outilgref TTR : 0.41 ETP.

*Mission interministérielle relative au traitement des procédures judiciaires et leurs impacts sur l'information judiciaire du chef d'enlèvement et de séquestration de mineur de moins de 15 ans de la jeune Lyhanna*

Un assistant de justice vient renforcer cette équipe deux jours par semaine. Sa mission comprend notamment l'assistance au traitement des signalements relatifs aux mineurs. Sur instruction du magistrat de permanence ou chargé du contentieux des mineurs, il assure ainsi la veille de la boîte structurelle dédiée aux signalements de mineurs, établit les propositions d'orientation, prépare les saisines de la CRIP pour évaluation du danger et les instructions d'enquête à destination des FSI, assure le suivi des procédures en cours (notamment relances des enquêtes et évaluations en cours) <sup>60</sup>.

Il est indiqué à la mission que ces soutiens sont extrêmement importants mais instables du fait de la difficulté à recruter des profils adaptés dans un département souffrant d'enclavement et d'un manque d'attractivité, ce qui implique des temps de formation important pour ensuite parfois des démissions rapides.

### 2.1.1.2 Les données d'activité

#### Les données d'activité générale

	2024	2025	Evol en %
<b>Plaintes, PV et requêtes reçus</b>	10 295	10 117	-1.73
<b>Affaires traitées</b>	9 083	9 098	+ 0.2
<b>Affaires non poursuivables (CSS 11-21-71 -38)</b>	6 246	6 359	+ 1.8
<b>Affaires poursuivables</b>	2 837	2 739	-3.5
<b>Taux affaires poursuivables</b>	31.2%	30.1%	-1.1
<b>Réponse pénale</b>	2 497	2 523	+ 1
<b>Taux réponse pénale</b>	88%	92.1%	+ 4.1
<b>Affaires poursuivies</b>	1 658	1 653	-0.3
<b>Taux de poursuites</b>	66.4%	65.5%	-0.9

Source : Pharos

Le nombre global d'affaires traitées et poursuivies par le parquet sur les années 2024-2025 est stable, pour un taux de réponse pénale en hausse sensible de 4.1% en 2025.

#### Les données en matière d'infractions à caractère sexuel sur mineur

Unité de compte : Affaires - Actualisation des données : 05/06/2026	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TJ Auch (Groupe 4)	74	89	120	106	152	167
<b>Moyenne Groupe 1</b>	<b>64</b>	<b>74</b>	<b>86</b>	<b>97</b>	<b>106</b>	<b>107</b>
<b>MOYENNE NATIONALE</b>	<b>149</b>	<b>182</b>	<b>194</b>	<b>229</b>	<b>245</b>	<b>241</b>

Source : SSER-SID/Cassiopée, traitement DACG-BEPP (actualisation des données)

S'agissant du nombre d'affaires de viols, agressions et atteintes sexuelles sur mineur par le parquet d'Auch, il apparaît nettement supérieur à celui de la moyenne des TJ de groupe 4 et en constante et forte évolution depuis cinq années, comme le démontre le tableau ci-dessus.

<sup>60</sup> Source : note de service du procureur du 26 mars 2026.

Cent cinquante-quatre enquêtes pour viol et agression sexuelle sur mineur<sup>61</sup> enregistrées au parquet seraient en cours au 1<sup>er</sup> juin 2026, avec une ancienneté du stock de 62 enquêtes à moins de six mois, 30 de six mois à un an, 44 d'un à deux ans et 18 de deux à trois ans, soit une ancienneté moyenne de 11.3 mois<sup>62</sup>.

#### Les données en matière de viols sur mineur de 15 ans

Le tableau ci-après recense le nombre total de procédures de viols sur mineur de 15 ans, circonstances aggravantes comprises, arrivées au parquet d'Auch en 2025 :

	1er trimestre 2025	2e trimestre 2025	3e trimestre 2025	4e trimestre 2025	2025 Total
Affaires enregistrées par le parquet	21	22	9	20	72
Affaires enregistrées par le parquet sans auteur	nc	10	nc	10	26
Affaires enregistrées par le parquet avec auteur	nc	12	nc	10	46
Affaires dessaisies	nc	nc	nc	5	18
Affaires non encore orientées au 31/12/2025	nc	10	nc	10	27
Affaires orientées	9	nc	nc	5	27
Affaires non poursuivables	9	nc	nc	nc	21
CSS - Inopportunité des poursuites	0	0	0	0	0
Réponse pénale	0	nc	nc	nc	6

Source : SSER-SID/Cassiopée, traitement DACG-BEPP (actualisation des données : 28/04/2026)

Nc : volume non communiqué en raison du secret statistique

Sur les 72 affaires de viols sur mineur enregistrées au parquet d'Auch en 2025, 18 ont fait l'objet d'un dessaisissement, 21 d'un classement sans suite pour affaire non poursuivable, 27 n'ont pas fait l'objet d'une orientation, 27 ont été orientées, six ont fait l'objet d'une réponse pénale en 2025<sup>63</sup>.

Il convient de rappeler que ces données ne comprennent, de fait, pas le nombre de plaintes non encore transmises au parquet par les services de police et gendarmerie et donc non enregistrées dans Cassiopée.

#### **FOCUS ACTIVITE BUREAU D'ORDRE PENAL**

A la date de l'arrivée de la procédure concernée le 10 novembre 2025, le nombre de procédures à enregistrer, hors procédures contre X Ab-Initio, était de 405.

A la date du déplacement de la mission le 11 juin 2026, 386 procédures étaient en attente d'enregistrement<sup>64</sup> :

- 353 procédures papier dont neuf, les plus anciennes, datant du 20 février 2026 ;
- 30 procédures numériques sur le bureau pénal numérique (BPN) dont la plus ancienne date du 2 mai 2025 ;
- trois procédures arrivées par courriel<sup>65</sup>.

<sup>61</sup> Cinquante viols sur mineur – 103 agressions sexuelles sur mineur – Une corruption de mineur, pédopornographie et atteinte sexuelle.

<sup>62</sup> Source : Pharos/SSER-SID. Données Cassiopée au 05/06/2026 – Requêtage parquet Auch.

<sup>63</sup> Concernant l'ancienneté, elle se déduit des tableaux : ainsi, les 10 affaires enregistrées par le parquet d'Auch au deuxième trimestre (avril à juin) non encore orientées au 31 décembre 2025, ont une ancienneté d'a minima six mois.

<sup>64</sup> Au 31 mai 2026, 481 procédures nouvelles étaient en attente d'enregistrement. En 11 jours, il est donc constaté une diminution du stock de 95 procédures pouvant peut-être être attribuée au renfort apporté par le vacataire depuis le 1<sup>er</sup> juin.

<sup>65</sup> Comptage manuel par la mission.

### Impact de la PPN sur le fonctionnement du BOP

Selon le rapport annuel du ministère public (RAMP) 2025, tous les flux PPN sont ouverts, l'ensemble des outils de la PPN sont déployés et utilisés<sup>66</sup>.

Pour les agents du BOP, le traitement du courrier en PPN constitue un bouleversement des pratiques, comme pour les magistrats du parquet.

La période transitoire entre les procédures papier et la PPN conduit ainsi le BOP à devoir traiter avec des méthodes différentes les flux classiques de procédures papier, mais aussi les procédures transmises de manière dématérialisée par des parquets extérieurs. Les agents reçoivent ainsi désormais les procédures via cinq canaux : NPP<sup>67</sup>, PPN<sup>68</sup>, Via PLINE<sup>69</sup>, les courriels<sup>70</sup> et le courrier papier, ce qui implique de « jongler » entre différents outils qu'il convient de « surveiller » régulièrement. S'agissant des procédures dématérialisées, plusieurs manipulations sur plusieurs outils sont nécessaires pour l'enregistrement ou la vérification d'une même procédure.

Par ailleurs, les agents indiquent ne pas avoir de visu sur le caractère urgent d'une procédure avec la PPN sans ouvrir le dossier.

Concernant le flux sortant, là aussi, les agents du BOP doivent traiter en parallèle des soit-transmis « papier » des magistrats mais également des soit-transmis numériques avec des transmissions par PLINE.

En parallèle de tout cela, d'autres missions chronophages impactent les agents du BOP, notamment les classements sans suite (CSS) qui arrivent sur la NPP, s'incrémentent dans Cassiopée qui attribue un n° de parquet mais nécessitent de vérifier l'exactitude des informations, avant un report du n° de parquet dans la NPP, puis un archivage dans ce même outil et un envoi de l'avis de CSS à la victime.

Au regard de la multiplicité de leurs attributions, les agents évaluent les besoins en personnel du BOP à trois.

Pour les agents du BOP d'Auch, à ce stade, la mise en place de la PPN reste chronophage et n'est pas encore stabilisée.

### *2.1.1.3 La déclinaison de la politique pénale en matière de violences sexuelles sur mineur sur le ressort de la cour d'appel d'Agen*

A l'instar du parquet général de Toulouse, les circulaires du garde des Sceaux sont immédiatement diffusées par le procureur général près la cour d'appel d'Agen aux parquets de son ressort pour mise en œuvre et sont évoquées lors des réunions d'action publique. A titre d'illustration, le procureur général a précisé à la mission avoir diffusé le jour-même de sa publication la circulaire du 23 mai 2026 relative au traitement judiciaire des violences sexuelles et sexistes commises sur les mineurs en milieu scolaire et périscolaire et l'avoir inscrite à l'ordre du jour de la réunion d'action publique prévue le 18 juin 2026.

<sup>66</sup> Excepté E-EDES, EPOPEE, IPQ et SPS.

<sup>67</sup> Fonctionnalités : réception des procédures nativement numériques (journal des procédures reçues) – traitement et stockage sécurisés des procédures pénales numériques – mise à disposition de la procédure numérique en un point d'accès unique – dématérialisation des échanges internes et avec les auxiliaires de justice (interface avec PLINE et PLEX). Bénéfice : permet de constituer un dossier numérique identique à la procédure papier. Assure une meilleure fluidité des échanges entre acteurs au cours de la procédure.

<sup>68</sup> CPN (communication pénale numérique) : plateforme d'échange avec l'ensemble des partenaires du ministère de la justice, soit, réceptacle des procédures dématérialisées, traitées et transmises par les brigades et les commissariats. BPN (bureau pénal numérique) : outil de traitement temporaire avant intégration dans la NPP et/ou transmissions pour traitement par les magistrats (chacun disposant d'une pochette), requêtes d'ordonnances pénales en validation des délégués du procureur que les magistrats doivent signer électroniquement. Permet une fluidité de traitement des dossiers numériques, facilite le lien entre les applications pénales.

<sup>69</sup> PV des services enquêteurs et dessaisissements.

<sup>70</sup> Plaintes de particuliers, demandes de copie par les avocats ou de suivi des procédures en cours, demandes des préfetures sur les suites TAJ, signalements mineurs venant de la permanence ou de la boîte structurelle mineur, ces signalements mineurs étant traités en priorité.

*Mission interministérielle relative au traitement des procédures judiciaires et leurs impacts sur l'information judiciaire du chef d'enlèvement et de séquestration de mineur de moins de 15 ans de la jeune Lyhanna*

Ces réunions sont organisées tous les trois mois et réunissent tous les procureurs du ressort et les membres du parquet général. A cette occasion, le procureur général énonce les priorités d'action publique, puis chaque procureur est invité à faire part de la situation de son parquet. Les sujets d'actualité sont évoqués et un point spécifique est consacré à l'examen des circulaires et dépêches de politique pénale<sup>71</sup>.

La circulaire relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales du 13 octobre 2025 a ainsi fait l'objet d'un exposé lors de la réunion d'action publique du 17 décembre 2025 et donné lieu à des instructions écrites jointes en annexe du compte-rendu de réunion, notamment quant à la mise en œuvre des bureaux des enquêtes (BDE). De la même façon, la circulaire du 6 mars 2026 sur les VIF a été examinée à l'occasion de la réunion d'action publique du 10 avril 2026.

#### *2.1.1.4 L'organisation du parquet d'Auch et la déclinaison de la politique pénale du procureur*

Dans une note adressée à l'attention de la mission, le procureur a indiqué qu'au regard de la taille du parquet d'Auch, il n'existait pas de permanence distincte de la permanence générale pour le traitement des enquêtes préliminaires ni de bureau des enquêtes. Ces procédures donnent lieu à des comptes rendus électroniques ou téléphoniques au magistrat de permanence.

Les procédures ayant donné lieu à un compte-rendu au TTR et transmises pour appréciation, sont attribuées au magistrat ayant pris la décision à la permanence, quelle que soit la nature du contentieux.

Les procédures nouvelles<sup>72</sup> sont attribuées au magistrat chargé du contentieux concerné, selon la répartition des compétences précisée dans l'organigramme du parquet.

Le memento du parquet d'Auch a été mis à jour le 10 février 2024. Il y est indiqué notamment, concernant les violences sur mineur, qu'elles doivent faire l'objet de la même attention que celle qu'il convient d'accorder aux victimes de violences conjugales, dans le même souci d'éviter le renouvellement des faits et de protéger les victimes. Cependant, ce sujet n'a pas été abordé à l'occasion des dernières réunions de parquet.

Au cours de son entretien, le procureur a observé qu'il dirigeait un parquet dont la petite taille permettait de faire circuler les informations de manière informelle et d'échanger sur des dossiers en particulier. Il a précisé à cet égard qu'il n'avait pas été informé de la procédure ouverte à la suite de la plainte du 18 août 2025 concernant la victime A.

Le procureur organise des réunions de service tous les deux ou trois mois pour faire les plannings et aborder les éléments d'actualité ou des points de politique pénale sur les circulaires notamment. Il transmet à son équipe les nouvelles circulaires avec des explications quand elles ont des impacts sur leur manière de travailler, en attirant au besoin leur attention sur des éléments particuliers. Il ne rédige pas systématiquement de comptes rendus de réunion, le dernier datant de septembre 2025. Il n'est pas évoqué de revues de portefeuilles périodiques avec les magistrats du parquet.

Il tient une fois par an environ une réunion à destination de l'ensemble des OPJ<sup>73</sup>. Au cours de la dernière, il a rappelé les priorités pénales<sup>74</sup>.

<sup>71</sup> Le procureur général a communiqué à la mission les comptes-rendus des réunions d'action publique du 17 décembre 2025 et 10 avril 2026.

<sup>72</sup> Plaintes directes au PR, dessaisissements de parquets extérieurs, transmissions directes des FSI hors ressort, article 40 CPP etc.

<sup>73</sup> Décembre 2024 et février 2026.

<sup>74</sup> Cf. infra. 2.2.1.4.

Le parquet d'Auch dispose du logiciel VIGIE à la permanence pour le suivi des gardes à vue et des affaires significatives ainsi que du logiciel BIE<sup>75</sup>. Par ailleurs, si l'utilisation de SISPoPP est déployée pour le suivi des politiques pénales relatives aux VIF et pour les atteintes aux élus, le procureur indique que l'usage de cet outil est envisagé dans son parquet pour le suivi des procédures mineurs victimes mais est rendu impossible pour l'instant par les limites de l'applicatif<sup>76</sup>.

Le procureur a adressé le 29 mars 2024 un courriel intitulé « fonctionnement du TTR » à l'attention des magistrats du parquet et des attachés de justice précisant les modalités d'utilisation de ces logiciels. Il y prévoit que l'attaché de justice affecté au TTR *crée une fiche VIGIE pour chaque garde à vue avec les antécédents judiciaires du mis en cause*. Il demande aux parquetiers *de renseigner VIGIE a minima sur les suites pénales*<sup>77</sup>. Enfin, il rappelle qu'il convient de transmettre les éléments à l'attaché de justice *pour l'inscription des dossiers dans le BIE lorsque cela [...] apparaît nécessaire (affaires sensibles et/ou complexes nécessitant un suivi au-delà de la semaine de permanence)*.

Une réunion de parquet du 29 septembre 2025 a été l'occasion de donner pour instruction d'utiliser le BIE plus régulièrement.

Le procureur a précisé à la mission que le *BIE n'était pas utilisé pour les infractions sexuelles au vu du caractère massif de ce contentieux* au motif que *l'enregistrement de l'ensemble des procédures ne permettrait pas une réelle priorisation* et que *cela signifierait aussi de mobiliser un attaché de justice pour procéder aux enregistrements, par ailleurs chronophages, dans le BIE*.

Il signale par ailleurs qu'une adresse mail structurelle dédiée aux signalements de mineurs en danger a été créée en décembre 2023, afin d'éviter les erreurs d'orientation de ces courriels sensibles, de permettre qu'ils soient immédiatement identifiés sans risque de se perdre dans le volume des mails de la permanence, et qu'il puisse en être assuré un archivage sûr en cas de nécessité de retrouver les signalements transmis (outre bien sûr leur enregistrement par le BOP)<sup>78</sup>. Le procureur précise qu'il peut être dérogé à l'instruction de ne pas inscrire les infractions sexuelles au BIE dans les cas où *l'enquête revêt un caractère complexe ou qu'elle présente un enjeu spécifique*.

La mission constate toutefois que la procédure concernée n'a pas été inscrite au BIE.

## **2.1.2 Les éléments de contexte de la compagnie de gendarmerie de Condom et de la communauté de brigades de Fleurance**

### **2.1.2.1 Les données de ressources humaines**

A la date de réception de la procédure par la CoB de Fleurance, la CGD de Condom est à l'effectif de 120 gendarmes. Durant la période 2017-2026, le renforcement de la compagnie a été d'un militaire.

S'agissant de la CoB de Fleurance, son effectif théorique est de 26 militaires. Au cours du 1er semestre 2026, son trou à l'emploi fluctue entre -5 et -7 (mutations, détachements et arrêts maladie). L'effectif opérationnel engagé en moyenne par jour est en augmentation, passant de 12 à 14 militaires, avec une fluctuation entre 12 et 15 selon la saisonnalité et les renforts alloués en réservistes.

### **2.1.2.2 Les données d'activité**

La délinquance générale sur le ressort de la compagnie de Condom s'élève en 2025 à 3333 crimes et délits, soit une évolution de +1,7 % par rapport à l'année écoulée.

<sup>75</sup> Ces deux applicatifs, contrairement à Cassiopée, permettent des alertes sur les délais de traitement des enquêtes.

<sup>76</sup> Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires. Source : RAMP 2025.

<sup>77</sup> Précisant *même si vous préférez prendre vos notes sur papier*.

<sup>78</sup> Outre le magistrat chargé du contentieux des mineurs, tous les magistrats du parquet ont également accès à cette BAL dédiée, le magistrat de permanence étant chargé de suppléer le magistrat spécialisé.

Le taux d'activité externe des effectifs se situe à 59 %. Le temps consacré au domaine judiciaire augmente de +10 %, notamment en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants.

Il est à noter, entre le 17 décembre 2025 et le 27 janvier 2026, un fort engagement des militaires du GGD au titre de la gestion de la crise d'ordre public dans le Gers, d'une ampleur et d'une intensité inédites<sup>79</sup>. 100 % de la ressource disponible, y compris sur le ressort de la CGD de Condom, a été engagée durant sept semaines continues, avec une suspension des repos hebdomadaires. Il en résulte un report de traitement de la majorité des procédures administratives et judiciaires dont le stock ne sera majoritairement résorbé qu'en avril 2026.

Entre 2021 et 2025, s'agissant des mineurs victimes, la CGD de Condom constate une augmentation de 80 % des viols (15 / 27) et de 105 % des agressions sexuelles (22 / 45).

En 2025, la CoB de Fleurance constate 919 crimes et délits. Le taux d'activité externe s'élève à 53 %, en hausse, et le temps consacré à l'activité judiciaire s'accroît de +9 %. Lors de l'inspection annuelle de cette unité en février 2026, le commandant de compagnie souligne une présence de voie publique accrue (+12%), un recul des atteintes aux biens et un contentieux VIF stable. Un encours important de procédures existe (271 procédures en instance de traitement, y compris des VIF et des atteintes aux mœurs).

Une analyse plus fine permet de préciser que les viols et agressions sexuelles sur mineurs dans cette unité sont en forte hausse entre 2024 et 2025, respectivement de 40 % et de 57 %.

En 2025 et pour des mineurs victimes, les enquêteurs de la CoB de Fleurance ont traité 14 dossiers de viols sur mineur, avec un taux de résolution de 72 %, et 22 agressions sexuelles dont 59 % des faits ont été élucidés.

Au cours des cinq premiers mois de 2026, le temps consacré à l'activité d'enquête judiciaire a chuté de 9,6 %. Cette inflexion résulte notamment, de l'attrition de ses effectifs (-19%) occasionnant une vacance de poste de 5 militaires dans cette unité et de l'impact de la crise d'ordre public du début d'année<sup>80</sup> qui a mobilisé fortement ses personnels. Aussi, le stock de procédures croît et les délais de traitement des enquêtes augmente corrélativement.

## 2.2 Une plainte non traitée comme prioritaire

### 2.2.1 Un cumul de perte de temps et une absence de suivi au parquet

#### 2.2.1.1 Un enregistrement tardif du bureau d'ordre pénal

La procédure est enregistrée au BOP le 2 décembre 2025, alors même que le cachet apposé sur le bordereau d'envoi judiciaire (BEJ) atteste d'une arrivée dans le service le 10 novembre, soit 23 jours avant, et que cette procédure fait partie de celles dont l'enregistrement doit être priorisé au vu de la nature de l'infraction concernée par ailleurs clairement identifiée sur le BEJ<sup>81</sup>.

Si les agents du BOP ne disposent pas de consignes écrites en ce sens à ce moment-là<sup>82</sup>, ils reconnaissent qu'ils savaient devoir enregistrer prioritairement les procédures VIF, celles concernant des mineurs, de manière évidente les procédures criminelles.

<sup>79</sup> Crises sanitaire et agricole induites par l'apparition de la dermatose nodulaire contagieuse, maladie virale fortement préjudiciable à la santé des bovins, ayant provoqué de graves troubles à l'ordre public.

<sup>80</sup> L'activité « appui aux autorités administratives » qui fait partie intégrante du domaine « ordre et sécurité publics » augmente notablement avec une hausse de 368 % sur la période considérée, passant de 109 à 510 heures.

<sup>81</sup> Le BEJ mentionne le code NATINF 1117, la qualification CRIME, avec le libellé VIOL COMMIS SUR MINEUR DE 15 ANS.

<sup>82</sup> Une note conjointe du procureur et du directeur de greffe du 31 mars 2026, précédée d'une réunion avec les agents du service, actera la directive d'enregistrer prioritairement les procédures VIF et mineurs.

Lors du traitement du courrier, les agents procèdent à un tri, les procédures sans urgence sont classées dans une pile en attente d'enregistrement, un post-it indiquant le jour et le nombre de procédures arrivées à chaque date<sup>83</sup>.

Les procédures prioritaires en format papier sont enregistrées dans la journée.

Aucun circuit spécifique de traitement n'est prévu pour les procédures papier arrivant sur dessaisissement d'un autre parquet. Les agents précisent qu'il n'est pas usuel que le BOP « expéditeur » avise le BOP « destinataire » de l'envoi d'une procédure papier dans le cadre d'un dessaisissement et en tout état de cause, cela n'a pas été le cas en l'espèce.

Interrogés sur l'absence d'enregistrement prioritaire de la procédure concernée, les agents du BOP reconnaissent un classement par erreur dans la pile des procédures non urgentes<sup>84</sup>.

Le 2 décembre, la mère de la victime contacte téléphoniquement le BOP pour s'enquérir de la procédure de viol sur sa fille. L'agent procède aux recherches sur Cassiopée, sans résultat. Son interlocutrice, en pleurs et perdue aux dires de l'agent, lui répond que ce n'est pas normal, ayant été informée par le BOP du parquet de Toulouse que le dossier avait été transféré au parquet d'Auch. L'agent s'engage alors à rechercher la procédure, à l'enregistrer et à la remettre au magistrat, ce qu'il a fait immédiatement.

Il déclare à la mission avoir transmis la procédure dans une pochette rouge dédiée aux urgences<sup>85</sup>, déposée dans la bannette du substitut en charge des mineurs<sup>86</sup>, précision étant apportée que la pochette ne contenait aucune autre procédure. L'agent explique ne pas avoir avisé verbalement le magistrat de cet appel par le fait que ce n'est pas la pratique, les magistrats étant souvent occupés, mais aussi parce que la procédure était à présent enregistrée et transmise.

Aucun appel postérieur de la mère de la victime dans le service n'est rapporté, pas plus que d'interrogation du magistrat sur le délai anormalement long d'enregistrement de cette procédure prioritaire. La procédure transitera à nouveau par le BOP à l'occasion de l'enregistrement dans Cassiopée du départ en enquête préliminaire à la BTA de Plaisance-du-Touch le 9 janvier 2026, date du soit- transmis du magistrat. La mission juge utile de préciser qu'une date de retour souhaité de l'enquête à trois mois est automatiquement renseignée dans Cassiopée, cette date pouvant toutefois être modifiée. En l'espèce, elle ne l'a pas été et figurait donc au 9 avril 2026, sans toutefois que l'applicatif permette de générer une alerte à l'expiration dudit délai<sup>87</sup> ou qu'un suivi de ces délais n'ait été organisé.

A ce stade, il convient donc de relever deux points :

- Une procédure prioritaire qui aurait dû être enregistrée le jour de son entrée au BOP, a été classée dans le stock des affaires à enregistrer sans caractère d'urgence, en raison d'une erreur de tri, par un service affecté d'un retard important d'enregistrements de procédures papier ;
- Un enregistrement de la procédure déclenché 23 jours après son arrivée au BOP par l'appel de la mère de la victime, évènement à défaut duquel il serait intervenu encore plus tardivement.

<sup>83</sup> Pour faciliter le comptage régulier.

<sup>84</sup> La mission relève à cet endroit une culpabilisation des deux agents du BOP, l'un d'entre eux ayant d'ailleurs sollicité un soutien psychologique auprès de sa hiérarchie (dispositif SGMJ - cabinet PROS-CONSULTE).

<sup>85</sup> L'utilisation d'une pochette rouge pour la transmission des procédures papier urgentes relève d'une pratique interne préexistante depuis de nombreuses années, sans toutefois avoir donné lieu à consignes écrites.

<sup>86</sup> Bannette relevée quotidiennement par le magistrat selon les déclarations de l'agent.

<sup>87</sup> Source : fiche utilisateurs Cassiopée – item : enregistrer le départ en enquête.

### 2.2.1.2 Un traitement retardé par le parquet à la suite d'une erreur d'orientation

La procédure de viol sur mineur de 15 ans dont s'est dessaisi le parquet de Toulouse a été traitée par le substitut en charge du service des mineurs.

Ce magistrat a pris ses fonctions au TJ d'Auch en septembre 2023. Il s'agit de sa première affectation dans un parquet.

Il traite, à ce titre, les signalements, hormis ceux gérés par la permanence, les procédures dans lesquelles les mineurs sont victimes ou auteurs présumés et suit les dossiers d'assistance éducative. Il représente le ministère public devant le tribunal pour enfants, assure le suivi des structures d'accueil de mineurs et plus largement, des relations avec la PJJ, l'ASE et l'éducation nationale.

Le magistrat gère également au quotidien<sup>88</sup>, en sa qualité de substitut des mineurs, la boîte aux lettres (BAL) structurelle dédiée aux signalements prioritaires adressés notamment par l'éducation nationale, les médecins, l'UAPED et l'hôpital.

Selon le procureur, aucun retard n'est à déplorer dans la gestion de son courrier.

Outre ces attributions, le substitut est compétent en matière d'atteintes générales aux personnes<sup>89</sup>, de violences conjugales et d'infractions à la législation sur les étrangers, sans compter le courrier résiduel qu'il se partage avec le VPR en alternance, une semaine sur deux.

Il tient par ailleurs la permanence générale répartie à tour de rôle entre les magistrats du parquet, procureur compris, représente le ministère public à des audiences correctionnelles et rédige des règlements définitifs.

Comme cela a été indiqué, la procédure concernant la jeune victime de viols lui a été remise le 2 décembre 2025 dans une pochette rouge dédiée aux urgences.

Le 9 janvier 2026, le magistrat l'a adressée à la BTA de Plaisance-du-Touch (31) accompagnée d'un soit-transmis pour enquête « à poursuivre », audition du mis en cause, en l'espèce JB, sous le régime de la garde à vue, et examen psychiatrique de l'intéressé.

L'orientation vers la BTA de Plaisance-du-Touch, initialement saisie, est de toute évidence une erreur.

Le 21 janvier 2026, le magistrat de permanence au parquet d'Auch est appelé par la brigade pour signaler cette erreur. Sur ses instructions, la procédure est transmise aussitôt au commandant de la CoB de Fleurance par envoi dématérialisé et par courrier postal le même jour.

Le 22 janvier 2026, elle parvient à la brigade de Lecture, sous forme dématérialisée. Cette erreur d'orientation aura retardé de 13 jours<sup>90</sup> supplémentaires sa prise en compte.

Le 23 janvier 2026, l'adjudant de la brigade de Lecture a pris attache avec le substitut des mineurs et, suivant les termes du procès-verbal d'investigations, lui a *exposé les éléments du dossier*. Selon ce même procès-verbal, le magistrat lui a demandé de réentendre à Lecture, ou de faire réentendre par la BTA de Plaisance-du-Touch, la mère et le beau-père de la victime<sup>91</sup> sur certains points et d'entendre une amie de celle-ci.

<sup>88</sup> Depuis février 2025, les urgences de la BAL mineurs (demandes d'enquêtes urgentes et OPP) sont traitées par le magistrat de permanence. Compte-rendu de réunion parquet du 10 février 2025.

<sup>89</sup> Notamment, violences, infractions sexuelles, homicides et blessures involontaires, proxénétisme, abandon de famille.

<sup>90</sup> 29 +13 jours à compter de la réception au tribunal.

<sup>91</sup> En application de l'article 41 alinéa 3 du CPP.

Il était également prescrit d'établir des réquisitions auprès de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) pour obtenir le détail des échanges téléphoniques entre le mis en cause et la victime, de procéder à un environnement scolaire de la mineure et de verser au dossier une procédure similaire classée sans suite en 2024 concernant le même mis en cause. Pour le magistrat, toutes ces vérifications devaient être menées pour aborder dans les meilleures conditions l'audition du mis en cause. La mission observe que ces investigations n'étaient pas mentionnées sur le soit-transmis qui ne prévoyait pas davantage de prise de contact de l'enquêteur avec le magistrat.

### 2.2.1.3 L'absence de prise en compte de l'urgence au regard du risque de réitération par le mis en cause

Dans son soit-transmis pour enquête signé le 9 janvier 2026, le substitut n'a pas coché la rubrique « urgent » et n'a pas fixé le délai dans lequel l'enquête doit être effectuée conformément à l'article 75-1 du CPP<sup>92</sup>.

Le magistrat a indiqué à la mission qu'il aurait pu mentionner le caractère urgent attaché à cette procédure, comme toutes celles en matière de viol qu'il traite, et que cette omission résulte d'un oubli. Il a observé cependant que ce dossier n'était pas particulièrement signalé du fait qu'il était arrivé dans son courrier, sous format papier, parmi d'autres procédures et sans la moindre distinction qui aurait pu attirer son attention.

S'il déclare qu'il lui arrive de suivre quelques procédures<sup>93</sup>, notamment de viols sur mineur menés en enquête préliminaire, en raison de leur urgence, en conservant des éléments dans une pochette, il n'a pas jugé utile, dans ce cas précis, de le faire<sup>94</sup>. Selon lui, il incombait au D.E, dont elle appréciait les qualités professionnelles, de lui rendre compte, s'agissant d'une procédure sous format papier. Ce faisant, le D.E a été livré à lui-même et le magistrat est resté sans nouvelle de l'enquête durant plus de quatre mois.

Pourtant, la procédure du chef de viol sur mineur classée sans suite par le parquet d'Auch en 2024<sup>95</sup> à laquelle il est fait référence dans le procès-verbal d'investigations, aurait été de nature à l'inciter à être plus directif à l'égard de l'OPJ pour conduire ce dernier à mener rapidement les investigations complémentaires demandées et à placer aussitôt après le mis en cause en garde à vue comme précisé dans ses instructions initiales. Il est à noter que selon les recherches de traces de connexion à Cassiopée depuis son ordinateur, demandées par la mission sur la période comprise entre 1<sup>er</sup> décembre 2025 et le 31 mai 2026, le magistrat n'a pas consulté la fiche de la personne mise en cause.

Cette reconsidération de la procédure classée à la lumière de la nouvelle plainte permettait en effet de s'interroger sur le risque de réitération par cet homme, non seulement à l'égard de la victime A qui a entretemps déménagé, mais de tous ceux et celles qui, comme elle, pouvaient croiser son chemin.

Il n'a pas été possible, dans le temps extrêmement court accordé à la mission, d'organiser un second entretien avec le magistrat. Celui-ci lui a cependant communiqué, comme il y a été invité, une note récapitulative de ses activités entre la réception de la procédure en question, le 2 décembre 2025, et son soit-transmis du 9 janvier 2026 pour enquête et placement en garde à vue. Si l'on s'en tient à ce document et à l'organisation du parquet d'Auch dont l'effectif se réduit parfois à deux magistrats, il a eu de toute évidence, durant cette période, une activité à tout le moins chargée<sup>96</sup>.

<sup>92</sup> Le magistrat a coché également la case *prendre attache avec la permanence du parquet avant le départ du mis en cause par téléphone ou par courriel*.

<sup>93</sup> Il a été précisé par ailleurs que depuis fin 2025, il avait mis en place un suivi pour tous les signalements en cours d'enquête, l'assistante de justice ayant pour instruction d'adresser tous les trois mois une relance aux services n'ayant pas fait retour des procédures.

<sup>94</sup> Lorsque le magistrat transmet par voie postale pour enquête une procédure, s'il n'a pas prévu un mode de suivi particulier, il n'aura plus aucun élément sur celle-ci qui part toujours en original. Il ne sera donc pas en état de faire, le cas échéant, un rappel ou de réagir par lui-même s'il lui est demandé un renseignement relatif à cette procédure.

<sup>95</sup> Le classement de cette procédure a été décidé par ce substitut au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

<sup>96</sup> Sur ces cinq semaines (hors une semaine de congés), le magistrat a notamment participé à environ sept réunions (COFIL VIF, réunion CIDFF, réunion CRIP, conférence annuelle sur la justice des mineurs, instance

Il est regrettable que, dans ce contexte, le substitut n'ait pas sollicité l'assistant de justice pour mettre en place un suivi du dossier tel qu'il indique le faire pour les signalements.

Au final, le seul acte accompli par la BT de Lectoure, outre la prise de connaissance de la procédure et la prise de contact avec le substitut, se résume à la réquisition auprès d'un opérateur téléphonique établie le 23 janvier 2026, l'audition de la mère ayant été exécutée par la BTA de Plaisance-du-Tour, initialement saisie, le 14 février 2026. Aucun acte n'a été réalisé par la suite. Un suivi organisé de la procédure aurait donné au magistrat les moyens de réagir et de demander l'exécution de ses instructions.

#### *2.2.1.4 Une exigence de priorisation de ces procédures sans cesse relayée à tous les niveaux mais inefficace pour des raisons à déterminer*

Les magistrats sont destinataires de toutes les circulaires du garde des Sceaux qui sont régulièrement analysées et commentées à tous les niveaux. Il en est de même au parquet d'Auch où les magistrats se parlent tous les jours et se réunissent périodiquement à la demande du procureur de la République.

A l'occasion de la réunion des OPJ de son ressort qu'il a tenu le 17 février 2026, le procureur a repris les priorités de politique pénale, soit les VIF, les mineurs et le trafic de stupéfiants. S'agissant des violences sur mineurs, il a rappelé la nécessité d'avoir une attention particulière aux délais de traitement de ces dossiers et de faire des revues des procédures en cours tous les deux mois.

La mise à jour à la date du 19 avril 2026 du memento du parquet d'Auch à l'attention des OPJ et APJ leur a été transmise. Toute une partie est consacrée aux violences sexuelles sur les mineurs. Il y est rappelé notamment, au titre de l'environnement du mis en cause, qu'il convient de procéder aux recherches de témoins ou d'autres victimes mineures potentielles et de s'interroger sur ses activités pour vérifier s'il est en contact avec des mineurs susceptibles d'être victimes.

Le procureur<sup>97</sup> a découvert la procédure dont il est question à la suite de la disparition de la jeune Lyhanna. Il ignorait en particulier que la mère de la victime s'était manifestée avec forte émotion auprès du BOP le 2 décembre 2025 pour s'assurer que le dossier était bien parvenu au tribunal.

En l'état de ces éléments, il ne fait pas de doute que le substitut qui a traité ce dossier savait que les procédures de viols sur mineur de 15 ans devaient être traitées avec diligence et en priorité. Tout porte à croire cependant, au regard des éléments dont la mission dispose et sous réserve des entretiens et autres éléments à venir, qu'il s'en est remis à l'OPJ, alors que la gravité des faits et le risque de réitération méritaient qu'il exerce la direction d'enquête et s'assure, à ce titre, de la réalisation des investigations requises.

Dans la suite de ses investigations, la mission s'attachera à étudier les organisations en place afin de déterminer si elles étaient de nature à favoriser un suivi plus efficient de cette procédure au regard notamment de l'activité du parquet d'Auch.

---

départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, etc.), a assuré 11 jours de permanence et sept audiences, en majorité de comparutions immédiates, et effectué environ trois réunions de travail avec des enquêteurs.

<sup>97</sup> Il convient de préciser qu'il exerce ses fonctions de chef de parquet sans aucune décharge. Outre ses attributions spécifiques, il tient la permanence pénale une semaine sur trois ou quatre, participe aux audiences à la même hauteur que ses collègues, soit entre une et quatre audiences par semaine, et rédige des réquisitoires définitifs.

*Mission interministérielle relative au traitement des procédures judiciaires et leurs impacts sur l'information judiciaire du chef d'enlèvement et de séquestration de mineur de moins de 15 ans de la jeune Lyhanna*

## 2.2.2 Des carences graves dans le traitement et le contrôle de la procédure au sein de la compagnie de gendarmerie de Condom

### 2.2.2.1 Des actes minimalistes dans la poursuite d'enquête

Le 21 janvier 2026, la communauté de brigades de Fleurance (32) reçoit la procédure de la BTA Plaisance-du-Touch (31) en version dématérialisée par PLINE. L'adjoint au commandant de communauté de brigades (A-CCB) a été contacté au préalable par le commandant de la BTA Plaisance-du-Touch qui l'a sensibilisé sur cette transmission directe interservices de la procédure pour viols sur mineure, suite à une erreur d'adressage du parquet d'Auch. Le nom du mis en cause a été évoqué au cours de cet échange téléphonique, faisant ainsi écho auprès de l'A-CCB de Fleurance, à une procédure qu'il avait traitée en 2024 pour des faits similaires. Pour autant, l'A-CCB déclare ne pas avoir pris connaissance de la procédure transmise par Plaisance-du-Touch et la transfère, le 22 janvier via PLINE, à la compagnie de Condom (32) pour enregistrement.

Dès le dossier référencé à l'échelon compagnie, le commandant de la communauté de brigades (CCB) intègre les actes de la procédure dans Pulsar Registre et transmet un courriel au commandant de la brigade de Lecture, avec son adjoint en copie, aux fins de les saisir de cet envoi PLINE.

Le CCB ne prend connaissance que de l'audition de la mère de la victime et ne procède pas à une lecture complète de l'enquête, obérant ainsi sa capacité à en analyser le fond et la sensibilité. Il reconnaît devant les inspecteurs : « *Vous me demandez si en prenant connaissance uniquement de l'audition de la mère, je me suis donné les moyens d'évaluer la sensibilité et la gravité de ce dossier. Je vous réponds non.* ». Le CCB considère d'emblée que cette saisine ne se démarque pas des autres procédures de viols sur mineur en cours de traitement au sein de la CoB de Fleurance, unité en charge de plusieurs enquêtes de même nature chaque année.

L'adjoint au commandant de la brigade de Lecture se rend le 22 janvier au siège de la CoB de Fleurance. Outre ses fonctions de commandement, ce gradé est en charge de seconder le commandant de la brigade de Lecture, en termes de gestion collaborative des procédures. Son chef étant absent pour permissions, il prend connaissance du courriel puis de la procédure initiée à Plaisance-du-Touch en consultant les pièces dans Pulsar Registre. Officier de police judiciaire confirmé, il s'auto-désigne D.E. À cet instant-là, il n'est en charge d'aucun autre dossier de viol sur mineur. Aux inspecteurs, il déclare diligenter habituellement des procédures relatives à de tels faits, avec une certaine aisance procédurale : « *Vous me demandez si je suis à l'aise dans le traitement de tels dossiers, dans ce domaine d'enquête. Je vous réponds que oui, j'étais assez à l'aise* ».

Concomitamment à sa prise de connaissance des actes transmis par Plaisance-du-Touch, il échange avec l'A-CCB de Fleurance, présent à ses côtés. Ce dernier l'informe qu'il a traité en 2024 une procédure similaire concernant une autre mineure et impliquant ce même mis en cause. Une décision de classement sans suite avait été décidée par le parquet d'Auch pour infraction insuffisamment caractérisée. Cette discussion orientera le D.E dans l'approche de son enquête. En analysant le dossier, l'officier de police judiciaire estime qu'il reste « des zones d'ombre ».

Pour autant, le D.E identifie à la lecture du dossier une sensibilité manifeste avec une nécessité de le traiter rapidement, appréciation pleine de paradoxe à la lumière de la présente mission d'inspection. Il confie : « *À la lecture du dossier, j'en déduis qu'il s'agit d'un dossier sensible par rapport aux éléments que j'extrais de la procédure.* ». Il explique aux inspecteurs qu'il aurait pu placer en garde à vue le mis en cause sans délai : « *À la lecture du dossier, j'aurais pu le placer en GAV directement, mais j'ai essayé de voir plus loin, pour voir quelles questions j'allais poser en GAV* ».

Les inspecteurs mettent en exergue un point crucial dans l'appréhension de cette enquête par le D.E. L'intéressé n'a pris connaissance que des actes de procédures de la BTA de Plaisance-du-Touch intégrés dans Pulsar Registre par le CCB. Le message PLINE, la capsule, mais surtout la version dématérialisée de la procédure PDF réalisée par le CBTA de Plaisance-du-Touch, comprenant le soit-transmis du parquet d'Auch donnant pour instructions de poursuivre l'enquête et d'entendre le mis en cause sous le régime de la garde à vue, n'a pas été transmis au D.E. Il n'a donc pas eu connaissance des instructions *ab initio* du Parquet<sup>98</sup>.

Ayant à l'esprit la dernière procédure classée sans suite de l'A-CCB Fleurance, mais aussi la nouvelle orientation qu'il donnait au dossier, il a souhaité « *bétonner le dossier* » par des actes complémentaires que le D.E déclare avoir suggéré au substitut du parquet d'Auch dès le lendemain, le 23 janvier. Celui-ci en valide le principe.

A savoir :

- réentendre la mère de la victime ainsi que son beau-père ;
- entendre une amie de la mineure ayant reçu ses confidences ;
- établir des réquisitions PNIJ pour exploiter la téléphonie de la victime ;
- réaliser un environnement scolaire de la victime ;
- récupérer la procédure classée sans suite en 2024 dans laquelle l'auteur présumé a été entendu comme mis en cause libre.

Le magistrat ne fixe pas de délai pour la réalisation de ces actes qui constituent désormais un préalable au placement en garde à vue de l'auteur identifié.

L'absence de risque de réitération sur cette victime aurait aussi été évoquée, suite au déménagement de celle-ci en région toulousaine : « *Pour moi le dossier était sensible mais la notion d'urgence était atténuée du fait que la victime n'était plus en contact avec le MEC (mis en cause).* ».

Le directeur d'enquête adressera dans la continuité de son appel au parquet les réquisitions PNIJ, le 23 janvier.

Le 3 février, il sollicite directement par courriel la BTA de Plaisance-du-Touch selon les dispositions de l'article 41 al 3 du code de procédure pénale, aux fins d'entendre à nouveau la mère de la victime et l'amie de la jeune fille. L'ancien D.E du GGD 31 procédera à l'audition de la mère de famille le 14 février dans laquelle il sera mentionné notamment que la camarade de sa fille ne souhaite pas être entendue. Il transmettra cet acte le 15 février. Selon les inspecteurs, la mission a été exécutée avec célérité.

Le D.E de Lecture ne consignera pas ce refus de recueil de témoignage par procès-verbal distinct.

Les inspecteurs constatent que depuis le 15 février, le D.E de Lecture n'a plus rien acté dans cette procédure de viols sur mineure.

Interrogé sur l'absence de demande de nouvelle audition du beau-père en ayant recours au 41 al 3 du CPP, conformément aux directives du parquet d'Auch, le D.E évoque son intention de la solliciter après les retours des éléments de la mère. Les inspecteurs constatent que cette déclaration d'intention n'a pas été suivie d'effets.

Confronté à la non-exploitation des retours PNIJ, le D.E admet les avoir analysés à deux reprises en janvier et février 2026 mais n'avoir pas rédigé d'acte portant sur l'interprétation des résultats.

---

<sup>98</sup>« Pour ma part, je n'ai jamais ouvert le PLINE de ce dossier. Je suis allé chercher les pièces dans Pulsar registre, à savoir les pièces dématérialisées de Plaisance-du-Touch. Vous me demandez si j'ai eu connaissance du bordereau d'envoi de Plaisance-du-Touch qui renvoie directement la procédure à la CoB de Fleurance, sur instruction du parquet suite à une erreur d'adressage. Je vous réponds que je n'en ai pas le souvenir. (...) Vous me demandez si j'ai eu connaissance du soit-transmis initial de M. XXXXXX du parquet d'Auch avant que je le contacte, demandant à poursuivre l'enquête, demandant un examen psychiatre du MEC et de le placer en garde à vue. Je l'appelle, car je n'ai pas d'instruction du parquet et j'estime à la lecture de la procédure qu'il faut faire des actes complémentaires. Je pense me souvenir de l'exemplaire de ce soit-transmis sur la procédure papier qui nous a été transmise mais ne pas en avoir eu connaissance avant, notamment via PLINE. »

L'environnement scolaire de la victime, mais aussi la récupération de la procédure classée en 2024 et archivée au sein de la CoB de Fleurance, n'ont pas été réalisés.

Par ailleurs, le contact téléphonique entre le D.E et la mère de la victime n'apparaît pas en procédure.

Le directeur d'enquête évoque un fort engagement depuis janvier 2026, avec deux commissions rogatoires à traiter, des procédures de VIF dont il a la charge, des événements opérationnels d'ampleur sur lesquels il a été projeté (blocages routiers et manifestations violentes des agriculteurs, sécurisation d'événement festif) une garde à vue de 96 heures dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. Cela est confirmé par son commandant de communautés de brigade : « *C'est ainsi que je peux affirmer qu'il a eu beaucoup de services de permanence et d'interventions. (...) Je vous réponds que la charge d'engagement opérationnel de mon unité sur cette période a concouru à ce que le D.E n'exploite pas et n'acte pas. (...) Je considère que mes personnels sont à flux tendus dans le traitement des affaires judiciaires* ».

Le D.E se justifie. Il n'a selon lui pas eu le temps de mener à bien la suite de la procédure de viols sur mineure initiée par la BTA de Plaisance-du-Touch : « *J'aurais voulu trouver le temps.* ». Les inspecteurs relèvent que ce gradé n'a pas sollicité sa hiérarchie ou n'a pas rendu compte de difficultés pour pouvoir diligenter les actes nécessaires au bon déroulement de son enquête.

Ses chefs directs considèrent qu'il a néanmoins bénéficié de temps suffisant pour réaliser certains actes sur ce dossier, malgré son engagement soutenu. Il aurait pu aussi en déléguer la réalisation au titre de la gestion collaborative des procédures mise en œuvre à Lectoure et dans la CoB de Fleurance. Son commandant de CoB précise : « *Je ne comprends pas que l'exploitation PNIJ n'ait pas été exploitée et actée a minima, ni que l'environnement scolaire et sportif n'ait pas été réalisé et acté : quand bien même XXX a été engagé, d'autres militaires auraient pu le faire.* ».

Son chef direct, le commandant de la brigade de Lectoure est plus affirmatif : « *Pour vous répondre, je pense qu'il aurait pu mener à bien les actes qui lui ont été demandés par le parquet d'Auch dans la procédure concernée, au regard de son emploi du temps et de sa charge de travail.* ».

La mission d'inspection constate que cet OPJ, pourtant expérimenté dans le traitement de viol sur mineur, n'a pas pris la réelle mesure de la situation et de l'urgence à traiter cette enquête qu'il avait identifiée comme sensible.

Son approche exhaustive a été vraisemblablement guidée par sa connaissance de la précédente procédure classée sans suite.

L'évocation d'une suractivité pourrait constituer une circonstance atténuante. Toutefois les investigations à réaliser avant le placement en garde à vue de la personne soupçonnée pouvaient être diligentées et actées très rapidement après l'audition complémentaire de la mère. Elles ne nécessitaient qu'un temps limité de rédaction. En conséquence, la garde à vue de l'auteur désigné aurait dû intervenir dans des délais beaucoup plus contraints et acceptables.

Les inspecteurs constatent que le directeur d'enquête n'a pas été contrôlé. Cette absence de contrôle hiérarchique et par le magistrat a laissé perdurer une carence d'actes d'enquête différant l'audition du mis en cause sous le régime de la garde à vue.

La question du contrôle et de l'encadrement de cet OPJ se pose et sera développée *infra*.

### 2.2.2.2 Une fonction de contrôle insuffisamment investie

La Gestion Collaborative des Procédures (GCP), dont la généralisation a été commandée en Gendarmerie dès mars 2023 avec la publication d'une circulaire dédiée<sup>99</sup>, repose sur un modèle organisationnel rénové substituant à une logique de portefeuille individuel une prise en charge collective destinée à assurer la continuité du traitement judiciaire, une meilleure répartition de la charge et un renforcement du pilotage managérial. Elle vise à la fois une meilleure prise en compte des victimes, des délais de traitement optimisés et une baisse de l'encours de dossiers.

Si la GCP favorise le travail collectif et réduit la charge mentale des enquêteurs, elle suppose des conditions exigeantes de soutenabilité : disponibilité de référents formés, équilibre entre logique collaborative et responsabilisation, reconnaissance des contributions individuelles.

En application de cette circulaire, une GCP est mise en œuvre au sein de la CoB de Fleurance. Une note de service en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 en décline les modalités sur ce ressort. La création de trois groupes, un par brigade, est ainsi arrêtée. Dans chaque unité, un chef de groupe et un adjoint sont désignés avec pour mission d'assurer « *un suivi renforcé des procédures sensibles du groupe au moyen d'un tableau spécifique qu'ils doivent tenir à jour (atteintes aux personnes notamment)* ». Chaque chef de groupe organise à sa main le fonctionnement de son entité.

Le directeur d'enquête en charge du dossier de viol sur mineure est l'adjoint au chef de groupe GCP de la brigade de Lecture. Il précise par ailleurs qu'il était autonome dans la gestion de ses procédures et s'auto-contrôlait.

Interrogé par les inspecteurs sur la fonction de contrôle de la GCP, il indique que cette action était assez aléatoire et peu mise en œuvre au sein de Lecture. Le commandant de compagnie de Condom partage cette perception d'un engagement perfectible du commandement local.

Au cours de la mission d'inspection, il est constaté que le commandant de la brigade de proximité (CBP) de Lecture, après une absence, constate l'auto-saisine de son subordonné pour le traitement de ce dossier de viol sur mineure et n'a pas de réaction particulière. Il ne prend pas connaissance de la procédure d'enquête traitée par la BTA de Plaisance-du-Touch et n'évoque pas la stratégie d'enquête avec le D.E.

Celui-ci, dont il a déjà été précisé qu'il avait conscience de la sensibilité de ce dossier, ne rédige pas une fiche d'enquête dédiée s'affranchissant ainsi des directives du groupement et de l'officier adjoint police judiciaire (OAPJ). Cet échelon était alors dans l'incapacité d'assurer un suivi de ce dossier rentrant dans la catégorie des affaires complexes, sériels ou sensibles.

Le CBP de Lecture confie aux inspecteurs ne pas avoir contrôlé cette procédure par excès de confiance envers le D.E. Il précise en outre « *XXX (le D.E) ne m'a pas rendu compte de l'avancée de ce dossier et je ne l'ai pas sollicité sur cette enquête, avant l'affaire Lyhanna* ». Ce gradé, responsable de la GCP de son unité, ne manifeste pas d'intérêt spécifique pour cette enquête sensible dont il ne connaît rien. Il est d'ailleurs dans l'impossibilité d'évoquer les actes d'enquêtes réalisés ou à effectuer.

Au niveau compagnie, il est instauré une remontée trimestrielle des procédures de plus de six mois ainsi que des enquêtes sensibles sans critère d'ancienneté. Le 23 janvier 2026 mais également le 25 mars, le CCB adresse le document demandé. Ce tableau recense plusieurs viol et agressions sexuelles sur mineur, mais le dossier initié le 18 août 2025 n'y figure pas. Cette omission questionne, en raison d'une mention « *sensible* », manuscrite et surlignée au marqueur, apposée sur la pochette de suivi de cette procédure.

<sup>99</sup> Circulaire n°140 000 GEND/DOE/SDEF/BSOP du 23/03/2023 relative à la GCP et des écrits de service.

S'agissant de l'échelon de commandement CoB de Fleurance, le CCB n'a pas respecté les directives du commandant de groupement<sup>100</sup>. Il n'a pas fait rédiger de fiche enquête, concernant cette procédure, qu'il a pourtant identifiée comme sensible sur la base de l'audition de la mère de la victime.

L'OAPJ confirme auprès des inspecteurs que cette directive s'appliquait bien à l'affaire concernée : « *Vous me demandez si dans le cadre de l'affaire concernée, en raison des éléments de l'enquête, ce dossier aurait dû faire l'objet d'une fiche enquête de la CGD Condom conformément aux directives du GGD 32. Si on parcourt le dossier, oui, cette affaire aurait dû faire l'objet d'une fiche et au final j'en aurais eu connaissance, tout comme le CCGD.* ».

Le CCB de Fleurance n'a pas priorisé cette enquête malgré les nombreux rappels en la matière de l'OAPJ (atteintes sexuelles pour mineurs notamment). Messages<sup>101</sup> en date du 20 décembre 2024, du 27 janvier 2025 et du 13 mai 2025 : « *Les violences sexuelles doivent être traitées rapidement* ». Message du 07 août 2025 : « *Je vous demande d'avoir une attention particulière pour les procédures sensibles (VIF-Mineurs).* ». Il transmet par ailleurs à deux reprises à la compagnie les tableaux de suivi de son unité sans contrôle effectif, attendu que la procédure à l'origine de la lettre de mission n'y est pas référencée.

Le directeur d'enquête pose le constat effectué par la mission d'inspection : « *Pour répondre à votre question sur le contrôle de ma hiérarchie sur le dossier concerné. Peut-être qu'ils ont fait un contrôle sur Pulsar Registre mais, en tout état de cause, personne ne s'est adressé à moi en ce sens ni ne s'y est intéressé, CBP ou CCB.* ».

Le commandant de compagnie de Condom a délégué le contrôle de l'activité de police judiciaire à son second. Ce dernier a une expérience exclusivement en gendarmerie mobile jusqu'à son arrivée en août 2024 à Condom. Les inspecteurs s'interrogent, alors qu'il a acquis une expérience en qualité de commandant de brigade de recherches, sur le fait qu'il ait délégué cette prérogative à son adjoint.

Toutefois, le commandant en second de la CGD de Condom a bien mis en place des outils de suivi des procédures. Il réalise régulièrement un contrôle de celles-ci à partir des remontées des CoB<sup>102</sup>. Il déclare aussi consulter Pulsar Registre au fil de l'eau pour contrôler l'effectivité des investigations de certaines enquêtes jugées sensibles quelle que soit leur ancienneté. De fait, il n'a jamais pu contrôler la procédure ciblée par la présente mission en raison des manquements évoqués *supra*. Non intégrée dans le tableau des affaires sensibles et le délai de traitement de cette enquête préliminaire étant inférieur à six mois, cette procédure n'a pas pu être contrôlée dans son exécution par l'échelon compagnie.

Selon la circulaire relative à la GCP, le commandant de compagnie doit contrôler la bonne mise en œuvre de la gestion collaborative des procédures. Concernant la présente enquête, il est fait le constat d'une interruption sans motif des actes d'enquête à compter du 14 février. Or les objectifs visés par la GCP sont notamment une optimisation des délais de traitement des dossiers, l'absence d'interruption préjudiciable au traitement des procédures et une répartition équilibrée des actes de procédure. En l'espèce, la GCP a été dysfonctionnelle et le traitement du dossier d'enquête a été personnalisé à l'excès. De manière générale, la CoB de Fleurance est identifiée par l'OAPJ pour des retards conséquents dans le traitement des procédures. Si le commandant de compagnie avait exercé ses prérogatives de contrôle de la GCP conformément à la circulaire, il aurait pu parer ce dysfonctionnement.

---

<sup>100</sup> Note de cadrage de la stratégie territoriale de sécurité dans le Gers diffusée en mars 2025 / directives du CCGD 32 relatives à la fonction investigations : « *le CCB anime la gestion collaborative des procédures ; priorise les dossiers et s'assure en particulier du traitement rapide des enquêtes les plus sensibles (atteintes aux mœurs ou de la vulnérabilité de la victime) ; la fonction investigation est pilotée par un ou plusieurs gradés expérimentés, sous le contrôle du CBTA ou du CCB qui autorise les dossiers et s'assure en particulier du traitement rapide des enquêtes les plus sensibles au regard du contentieux (VIF, atteintes aux mœurs) ou de la vulnérabilité de la victime* ».

<sup>101</sup> A l'adresse des commandants de compagnie.

<sup>102</sup> Les tableaux en question n'ont pas été uniformisés par la compagnie.

L'OAPJ porte à la connaissance des inspecteurs un courriel du 31 décembre 2025, adressé au commandant de compagnie de Condom dans lequel il est fait mention, concernant la CoB de Fleurance, « *certaines retards ne me semblent pas justifiés et le délai entre deux actes encore moins* ». Il donne quatre UNA<sup>103</sup> en exemple datant de 2025. Cela aurait dû constituer une alerte pour le commandant de compagnie. Ce dernier n'a donc pas mis en œuvre un process correctif qui aurait évité que ces délais ne se reproduisent, y compris dans l'enquête objet de la présente mission. Enfin, le commandant de groupement enjoint par écrit le 12 février 2026 au commandant de compagnie de se montrer plus rigoureux dans le suivi et le contrôle du stock des procédures en instance de traitement, notamment par des traitements sur site.

### 2.2.2.3 Une non prise en compte des appels répétés de la mère

Dès le 15 février 2026, le directeur d'enquête de la brigade de Lectoure (32) est avisé par le D.E de Plaisance-du-Touch (31), lors de la transmission de l'audition sous couvert du 41 al 3 du code de procédure pénale, des attentes de la mère de la victime par rapport aux avancées de l'enquête judiciaire concernant les faits de viols sur sa fille. Le D.E confirme que, selon ses souvenirs<sup>104</sup>, il a effectivement eu l'intéressée au téléphone et lui avoir précisé « *qu'on l'appellerait en temps voulu et qu'il serait entendu en garde à vue* », faisant référence à l'auteur supposé des faits.

La mère de la victime n'a pas été régulièrement informée de l'état d'avancement de l'enquête par le D.E.

Ainsi, cette dernière s'est retrouvée contrainte de contacter à plusieurs reprises la CoB de Fleurance. Les inspecteurs de l'IGGN ont établi huit appels sur la ligne de la communauté de brigades de Fleurance, témoignant d'une réelle persévérance et d'une inquiétude non dissimulée. Un gendarme (GND) de la brigade éponyme qui l'a eue au téléphone le 23 février 2026 relate un échange courtois et précise « *je sentais que la dame n'était pas bien, qu'elle était à deux doigts de pleurer. J'ai senti une dame inquiète qui voulait vraiment avoir des nouvelles de l'enquête* ».

Le GND en a informé par courriel le D.E en lui précisant les coordonnées téléphoniques de l'intéressée. Courant mai 2026, le D.E évoquera au sous-officier avoir reçu son courriel, sans autre précision.

<sup>103</sup> Unité numéro année.

<sup>104</sup> Il me semble que j'ai été en contact une fois au téléphone avec la mère de la victime.

### 3 PROPOSITION D'AXES DE RÉFLEXION SUR DES MESURES STRUCTURELLES

Au terme de ses premières investigations, la mission a noté le traitement adapté de la plainte de la victime A réalisé par le parquet de Toulouse et la BTA de Plaisance-du-Touch. Pour autant, elle a identifié au parquet de Toulouse lors du dessaisissement, des points d'amélioration qui, s'ils avaient été mis en œuvre, auraient pu être de nature à prévenir les défaillances constatées par la suite.

Elle a relevé, par ailleurs, des dysfonctionnements, tant au niveau du parquet d'Auch que de la compagnie de gendarmerie de Condom, qui n'ont pas permis une prise en compte des faits dénoncés le 18 août 2025 à la hauteur de leur gravité.

La poursuite par la mission de ses actes, y compris ceux relatifs aux autres procédures mettant en cause JB, permettra de mieux en cerner les causes et de faire des propositions pour prévenir le renouvellement des défaillances identifiées.

En complément et en première approche, la mission livre ici quelques axes de réflexion qui pourraient être approfondis pour remédier à des difficultés structurelles.

- **Une approche par les risques à développer dans le périmètre du ministère de la justice**

À son initiative et de manière inédite, la cour d'appel de Toulouse a élaboré une cartographie des risques majeurs de la chaîne pénale<sup>105</sup>. Elle a aussi formalisé les plans d'action associés pour mettre ces risques prioritaires sous contrôle et en réduire la criticité (impact, fréquence). Des actions de formation au contrôle interne et un réseau de référents sont aussi à l'œuvre pour favoriser l'appropriation de la démarche et son pilotage.

Il pourrait être pertinent d'évaluer cette approche par les risques et, selon les conclusions de cette étude, d'inciter à sa transposition dans l'ensemble des juridictions.

- **Une transmission dématérialisée à généraliser**

En cas de dessaisissement, le transfert physique de dossiers entre tribunaux est facteur de risque et d'allongement des délais. Dans le cadre de la plainte du 18 août 2025, les transferts par voie postale ou physique entre les brigades et les bureaux d'ordre des deux TJ ont duré 26 jours au total.

Le transfert dématérialisé des procédures criminelles via PPN avec un adressage dissocié des scellés n'est pas encore mis en œuvre.

De telles mesures permettraient au magistrat de consulter à tout moment la procédure, ce qu'il ne peut pas faire lorsqu'il s'en dépossède en l'adressant par voie postale, sauf à se constituer au fur et à mesure des copies. Ainsi il n'y aurait plus de rupture de continuité de prise de connaissance des procédures par les magistrats.

Les conditions et les modalités d'élargissement du périmètre de transmission dématérialisée des procédures criminelles doivent être réévaluées pour renforcer leur traçabilité et en accélérer le traitement.

- **Certaines dispositions relatives aux VIF à transposer au traitement des viols sur mineur**

Il existe un « chiffre noir » des enquêtes préliminaires ouvertes pour viols sur mineur, sans que ces procédures ne transitent par les BOP et ne fassent donc l'objet d'un enregistrement dans Cassiopée. La direction de la police judiciaire par les magistrats ne peut être effective sans disposer d'une connaissance précise et exhaustive des procédures en cours.

---

<sup>105</sup> La cour d'appel de Nîmes aurait procédé à un travail de même nature sur la chaîne civile.

En dupliquant l'exemple du traitement des VIF (transmission d'une copie dématérialisée de la plainte de la victime et de la grille d'évaluation du danger sur une BAL dédiée au parquet), les plaintes pour viols sur mineur seraient portées à la connaissance du parquet et enregistrés dans Cassiopée. Le contrôle de l'opportunité et de la pertinence des actes effectués serait ainsi facilité.

Une étude d'impact pourrait être réalisée pour évaluer les effets induits de la transposition des modalités de remontées d'information appliquées aux VIF sur le traitement du contentieux des viols sur mineur.

- **Les risques inhérents aux dessaisissements entre tribunaux à maîtriser**

Les dessaisissements induisent systématiquement des délais supplémentaires de traitement, voire de démobilitation des services. Au-delà d'une instruction, encadrant plus précisément le dessaisissement, une extension des critères de compétence territoriale en intégrant le lieu de domiciliation de la victime pourrait permettre de placer davantage ces risques sous contrôle.

Une modification de l'article 43 du CPP pourrait être étudiée.

- **Des outils numériques d'enregistrement des signalements et enquêtes, mais aussi de suivi de l'activité judiciaire, à rénover**

Le suivi de l'activité judiciaire, notamment pour les enquêtes sensibles, est une nécessité, tant de la part des magistrats en charge de ces procédures, que de leurs supérieurs hiérarchiques, et des chefs hiérarchiques des services d'enquête.

Pulsar Registre déployé en Gendarmerie était obsolète et vient d'être remplacé par une nouvelle application « Registre de Gestion des Procédures (RGP) », déployée au niveau national début juin 2026.

L'outil Cassiopée n'est pas conçu comme une application de suivi des délais et des procédures sensibles. L'application BIE de suivi des procédures signalées par les magistrats du parquet serait chronophage et inadaptée pour un volume trop conséquent d'affaires.

Il serait nécessaire de recenser les besoins fonctionnels des magistrats et services d'enquête pour développer des applications numériques dont des outils d'IA générative destinés à améliorer les conditions d'exercice, réduire la charge mentale et sécuriser le traitement diligent des procédures.

- **Une gestion collaborative des procédures en gendarmerie à expertiser**

La GCP, mise en œuvre en Gendarmerie depuis mars 2023, n'a pas encore atteint le niveau de maturité escompté, comme le démontre son déploiement sur le ressort de la CGD de Condom.

Une directive nationale<sup>106</sup> prescrit la généralisation de la GCP à l'ensemble des CoB et BTA, et formalise un modèle organisationnel rénové fondé sur une rationalisation des processus, une meilleure allocation des ressources et une optimisation de la performance judiciaire. La GCP s'inscrit dans une transformation profonde du fonctionnement des unités, marquée par le passage d'une gestion individualisée des procédures à une organisation collective, coordonnée et pilotée.

---

<sup>106</sup> Circulaire n°140 000 du 23 mars 2023 relative à la gestion collaborative des procédures et des écrits de service fixant les modalités d'organisation, de pilotage et de conduite de l'activité judiciaire en gendarmerie départementale.

Elle consiste en une prise en charge collaborative des actes d'enquête sous l'autorité de gradés, qui en assurent la direction, la répartition et la continuité, indépendamment de la disponibilité individuelle des enquêteurs. Les procédures cessent ainsi d'être attribuées nominativement pour être traitées de manière mutualisée par plusieurs militaires, intégrés ou non dans des groupes dédiés. Ce modèle vise à garantir la continuité des investigations, à prévenir les ruptures de traitement et à renforcer la capacité d'adaptation des unités face à la variabilité de la charge opérationnelle.

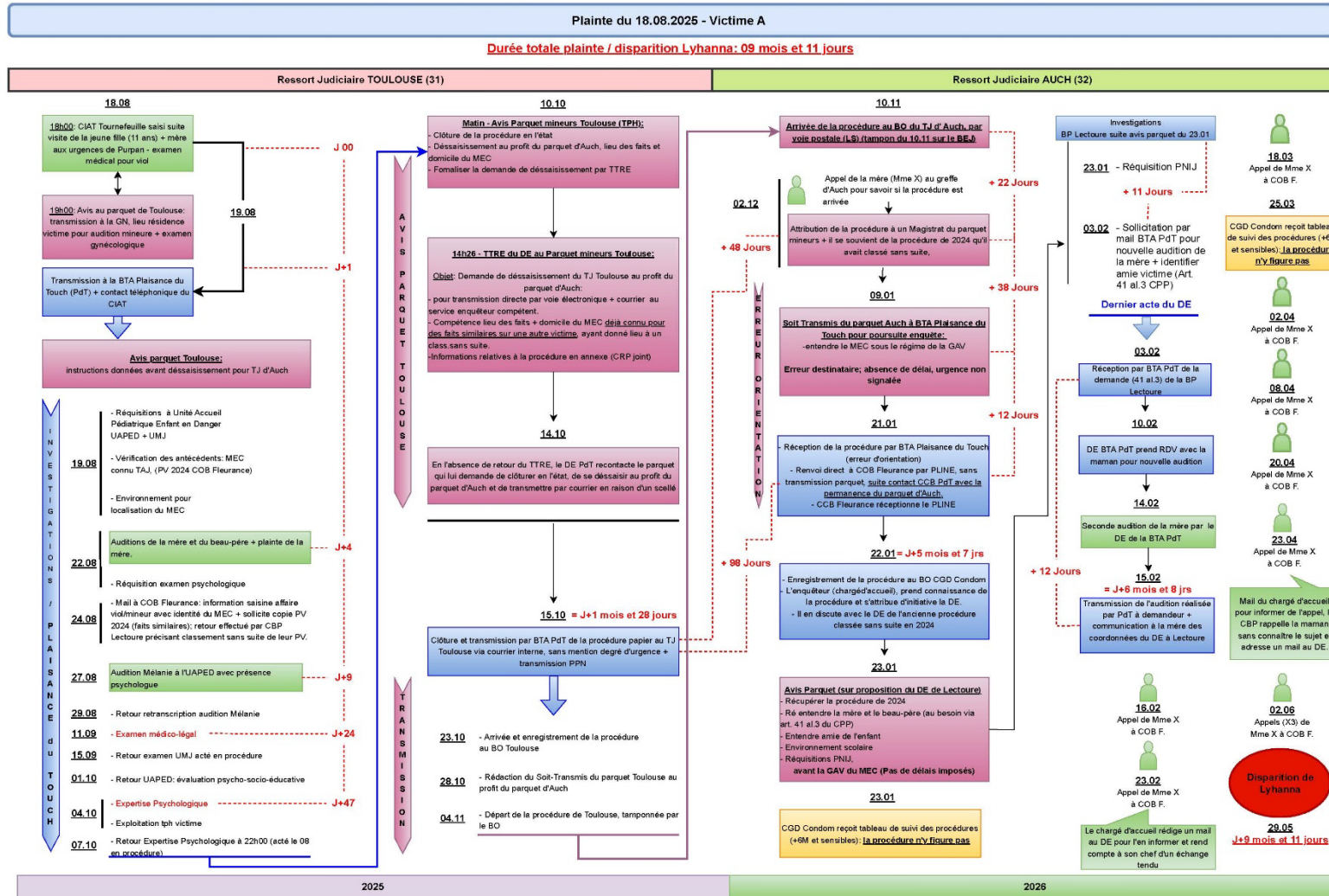
La gestion collaborative des procédures, telle qu'elle a été mise en œuvre sur le ressort de la CoB de Fleurance, n'a donc pas produit les effets escomptés. Reposant largement sur les dynamiques internes dans les unités et l'engagement du commandement de proximité à l'échelon compagnie, la réussite de ce dispositif dépend avant tout de la qualité du pilotage exercé par la chaîne hiérarchique et de sa capacité à en garantir la cohérence.

Aussi, semble-t-il pertinent d'expertiser ce concept de GCP dont la doctrine prévoit des adaptations en fonction des effectifs, de la charge procédurale et des spécificités territoriales.

A Paris, le 19 juin 2026

## **ANNEXE**

Annexe 1. FRISE CHRONOLOGIQUE DE LA PROCEDURE A LA SUITE DE LA PLAINTE DU 18 AOUT 2025 RELATIVE A LA VICTIME A



Mission interministérielle relative au traitement des procédures judiciaires et leurs impacts sur l'information judiciaire du chef d'enlèvement et de séquestration de mineur de moins de 15 ans de la jeune Lyhanna